

l'habitation ou d'aliéner les meubles meublants, l'acte devra être autorisé par le Juge des tutelles.

Article 425. - Droit de visite du Procureur de la République et du Juge des tutelles.

Le Procureur de la République du lieu de traitement et le Juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

CHAPITRE II

Des majeurs placés sous la sauvegarde de la justice

Article 426. - Principe.

Peut être placé sous la sauvegarde de Justice, le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 422, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

Article 427. - Déclaration de placement sous la sauvegarde de justice.

Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice.

Le Juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de Justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au Procureur de la République.

Article 428. - Effets de la mesure de placement.

Le majeur placé sous la sauvegarde de Justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 420.

Les Tribunaux Populaires d'Arrondissement ou de District prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en rescision ou en réduction peut être exercée du vivant de la personne par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle et, après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans.

Ce délai ne court, à l'égard du majeur protégé que du jour où il en a connaissance, alors qu'il était en situation de les faire valablement et contre les héritiers du majeur protégé, que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

Article 429. - Mandataire.

Lorsqu'une personne soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de Justice a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District, Juge des tutelles.

Dans tous ces cas, le Juge soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut provoquer la révocation du mandat.

Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

Article 430. - Application des règles de la gestion d'affaires en l'absence du mandat.

En l'absence du mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires. Toutefois ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe dans les mêmes conditions au directeur de l'établissement de traitement ou éventuellement à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

Article 431. - Désignation éventuelle d'un mandataire spécial par le Juge des tutelles.

S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au Juge des tutelles.

Le Juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de mêmes nature dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du Conseil de famille, soit décider d'ouvrir une tutelle ou une curatelle.

Article 432. - Fin de la sauvegarde de Justice.

Le régime de protection prévue à la présente section prend fin lorsque l'hospitalisation ou les soins cessent par le retour à la santé constaté par le Juge. Celui-ci saisi par requête de tout intéressé, fait au préalable procéder à une expertise médicale ou s'informe de l'amélioration de l'état du malade.

Ce régime de protection cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou curatelle.

CHAPITRE III Des majeurs en tutelle

Article 433. - Ouverture de la tutelle.

La tutelle s'ouvre quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 422, a besoin d'être représenté de façon continue dans les actes de la vie civile.

La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

Article 434. - Exercice de l'action.

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses descendants, de ses frères et sœurs ainsi que du Ministère Public. Elle peut être aussi ouverte d'office par le Président.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au Juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle.

Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le Tribunal Populaire de Commune et de Région contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

Le Juge peut toujours, d'office ou à la requête du Ministère Public, ouvrir la tutelle après audition des personnes mentionnées à l'alinéa premier.

Article 435. - Nécessité d'une altération des facultés.

Le Juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi par le Procureur de la République.

Article 436. - Procédure.

La requête présentée au Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District doit énoncer les motifs de la demande mise en tutelle et être accompagnée des pièces justificatives, en indiquant, s'il

Y a lieu, les noms des témoins susceptibles d'établir les faits invoqués et en produisant le certificat d'un Docteur en médecine ayant examiné le malade.

La requête et les pièces annexes sont communiquées au Ministère Public qui fait procéder à une enquête sur l'objet de la demande et à une expertise médicale sur l'état du malade. Si le Président estime devoir procéder à la mise en tutelle d'office, il fait parvenir au Ministère Public, avec son avis, les pièces indiquées à l'alinéa précédent.

Le Procureur de la République transmet au Juge des tutelles, le résultat de l'enquête diligentée à sa demande, accompagné de ses conclusions.

Le jugement ne peut être prononcé qu'après que le Président ait personnellement entendu la personne dont la mise en tutelle est demandée, en se transportant auprès d'elle, s'il en est besoin. Il doit être fait mention de cette audition et de ces circonstances dans le jugement.

La décision est signifiée au requérant et à l'intéressé et notifiée au Ministère Public. L'appel peut être interjeté devant le Tribunal Populaire de Commune ou de Région selon le droit commun.

Dès le début de la procédure relative à la mise en tutelle, le Président nomme un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 431.

Article 437. - Application des règles de la tutelle.

Sont applicables à la tutelle des majeurs, les règles prescrites par le chapitre 2 du titre X sur la tutelle des mineurs sous les modifications suivantes :

- La tutelle des majeurs peut être déferée à une personne morale ;
- Nul à l'exception des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans ; à l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et obtenir son remplacement ;
- Le médecin traitant ne peut être ni subrogé tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au Juge des tutelles de l'appeler à participer au Conseil de famille à titre consultatif.

La tutelle ne peut être déferée à l'établissement de traitement ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré.

Article 438. - Application des règles sur l'administration légale.

S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le Juge des tutelles peut décider qu'il gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni Conseil de famille conformément au chapitre 2 du titre X.

S'il estime qu'aucune de ces personnes n'est apte à gérer les biens, alors qu'il ne paraît pas opportun d'organiser une tutelle complète, le Juge des tutelles

peut
légal
confo

Arti

Il r
admin
par q
suffis
protég
représ

Arti
incapa
Les

essenti
accélé

Arti
postéri
Tous

d'ouve
nuls de

Les a
si la c
existait

La nu
nullité

par so
mandat
ses avan

L'acti
L'act
après s
décès.

Articl

Les m
qui les
sera prc

l'article
L'inca
droits

Le recoi
que con
de la tut

Articl

Même
majeur
d'un Cc
délibère
des flutu

peut se borner à désigner en qualité d'administrateur légal un mandataire qui remplira ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 432.

Article 439. - Conjoint mandataire judiciaire.

Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle ou une administration légale qui serait dévolue au conjoint si, par application des règles de l'article 173 il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée par une habilitation donnée par le Juge à représenter l'époux hors d'état de manifester sa volonté.

Article 440. - Utilisation des revenus du majeur incapable.

Les revenus du majeur incapable, doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Article 441. - Validité des actes passés postérieurement ou antérieurement au jugement.

Tous les actes passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle par la personne protégée seront nuls de plein droit.

Les actes antérieurs au jugement pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'adoption de la mesure existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

La nullité de ces divers actes est relative. L'action en nullité peut être intentée par le dément après sa guérison, par son tuteur, son administrateur légal ou son mandataire judiciaire et, après la mort du dément, par ses ayants-cause.

L'action se prescrit par cinq ans.

L'acte peut être confirmé expressément par le dément après sa guérison ou par ses ayants-cause après son décès.

Article 442. - Fin de la tutelle.

Les mesures prises par le Juge cessent avec les causes qui les ont déterminées. Néanmoins la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prévues à l'article 436.

L'incapable ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de la mainlevée. Le recours prévu par l'article 432 ne pourra être exercé que contre le jugement qui refuse de donner mainlevée de la tutelle.

Article 443. - Mariage du majeur en tutelle.

Même dans le cas de l'article 438, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un Conseil de famille spécialement convoqué pour délibérer. Le Conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

Il n'y a pas lieu à la réunion d'un Conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

CHAPITRE IV

Des majeurs en curatelle

Article 444. - Mise en curatelle.

Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 422, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin, d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle. Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté s'expose à tomber dans le besoin ou compromettre l'exécution de ses obligations familiales.

Article 445. - Renvoi aux règles de la tutelle.

La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

Cependant il n'y a dans la curatelle d'autres organes que le curateur.

Les articles 389 à 395 lui sont applicables.

Article 446. - Acte soumis à l'assistance du curateur.

Le majeur en curatelle ne peut sans l'assistance de son curateur, faire aucun des actes prévus aux articles 405, 406, 408 à 412. Il ne peut non plus sans cette assistance recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au Juge des tutelles une autorisation supplétive.

Les débiteurs de revenus peuvent s'acquitter valablement entre les mains du curateur qui, en pareil cas, les verse, au plus tard dans le mois, au majeur incapable et doit rendre compte au Juge des tutelles, de cette question chaque année. Faute de rendre compte au Juge des tutelles, le curateur doit les intérêts des sommes perçues à compter du jour où il aurait dû les verser à l'incapable.

Article 447. - Annulation.

Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peut en demander l'annulation.

L'action en nullité s'éteint dans le délai de cinq ans, ou même avant l'expiration de ce délai par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

Article 448. - Signification.

Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

Article 449. - Réduction en cas d'excès.

Dans le cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul peuvent être réduits en cas d'excès.

Le tribunal Populaire d'arrondissement ou de District prendra en considération la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération. L'action en réduction peut être exercée du vivant de la personne en curatelle par les personnes visées à l'article 434 alinéa 1, et après sa mort par ses héritiers. L'action s'éteint dans le délai de cinq ans.

Article 450. - Mariage du majeur en curatelle.

Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis, à défaut celui du juge des tutelles.

TITRE XII

DES SUCCESSIONS

Article 451. - Règle générale.

Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserve des règles prévues au chapitre III du titre XIII relatif au testament.

CHAPITRE PREMIER

De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers

Article 452. - Moment et lieu d'ouverture de la succession.

La succession s'ouvre par la mort et par la déclaration judiciaire du décès en cas d'absence ou de disparition.

La succession de la personne appelée le de cuius est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, sa résidence principale telle que définie à l'article 102 et, si ce lieu est inconnu, au lieu où se trouvent les biens ou la majeure partie des biens.

Seront portées devant le Juge de ce domicile les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage, l'action en pétition et l'action d'hérédité.

Article 453. - Saisine.

Les héritiers sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

Ils acquièrent tout ou partie de la succession sans aucune déclaration d'acceptation ou autre acte juridique préalable.

Article 454. - Envoi en possession de l'Etat.

L'Etat doit se faire envoyer en possession. Il n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

Il doit faire apposer les scellés et faire dresser inventaire dans les formes prévues pour l'héritier bénéficiaire.

Si les formalités prévues au présent Article n'ont pas été remplies, l'Etat peut être condamné à des dommages-intérêts envers les héritiers qui se présentent.

Article 455. - Co-mourants.

Lorsque plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers ou légataires qui auraient été appelés à la recueillir à défaut de la personne qui a trouvé la mort dans ledit événement avec l'autre ; la preuve que l'une des personnes a survécu à l'autre peut être faite par tous moyens.

Article 456. - Droit de prélèvement.

Dans le cas de partage d'une même succession entre les cohéritiers étrangers et congolais, ceux-ci prélèveront sur les biens situés au Congo une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit.

Article 457. - Diverses sortes de successions.

La succession peut être légale. Elle peut être à la fois légale et testamentaire. Elle peut être partiellement légale et partiellement testamentaire.

CHAPITRE II

Des qualités requises pour succéder

Article 458. - Existence du successible.

Ne peuvent succéder que les personnes dont l'existence est certaine au moment de l'ouverture de la succession.

L'enfant dès qu'il est conçu peut succéder s'il naît vivant.

La date de la conception est déterminée conformément à l'article 233.

Article 459. - Indignité.

Est indigne de recueillir la succession du de cuius :

1° Celui qui a été condamné pour avoir intentionnellement causé la mort du de cuius ou celle d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint du de cuius ;

2° Celui qui a attenté à la vie d'une de ces personnes ;

3° Celui qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, lorsque cette dénonciation calomnieuse ou ce faux témoignage risquerait d'entraîner à l'encontre d'une de ces personnes une condamnation correctionnelle ou criminelle ;

4° Celui qui, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, le meurtre du défunt, a été condamné pour s'être volontairement abstenu de le faire ;

5° Celui qui a été condamné pour s'être volontairement abstenu de porter au défunt, qu'il savait en péril de mort, l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ;

6° Celui qui, connaissant la preuve de l'innocence du défunt alors que ce dernier a subi la peine de mort, a été condamné pour s'être abstenu volontairement d'en apporter le témoignage aux autorités de Justice ou de Police ;

7° Celui qui, par son action intentionnelle a empêché la libre déclaration de la volonté du défunt ou sa mise en œuvre ou qui a tenté d'accomplir un de ces actes ;

8° Celui qui, pour bénéficier de la succession, a tenté à la vie d'un héritier légal ou d'un bénéficiaire du testament laissé par le défunt ;

9° Celui qui a intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du de cujus, sans l'assentiment de celui-ci, ou qui s'est prévalu en connaissance de cause d'un faux testament ;

10° Celui qui, alors qu'il pouvait le faire, a abandonné le de cujus dans la maladie sans lui apporter aide et assistance.

Dans les cas prévus au présent article, l'indignité est prononcée, soit par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District à la demande du Ministère Public ou de la partie civile, soit par le Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du lieu d'ouverture de la succession.

Article 460. - Pardon.

Les dispositions prévues à l'article qui précède ne sont pas applicables si le de cujus a manifesté expressément dans un testament qu'il pardonnait à son héritier.

Elles ne sont pas applicables non plus, en ce qui concerne un legs si celui-ci a été fait par le de cujus, en connaissance de cause, postérieurement à la circonstance de laquelle résulte l'indignité successorale.

L'action en déclaration d'indignité est ouverte à tout héritier.

La preuve du pardon peut être faite par tous moyens.

Article 461. - Caractère personnel de l'indignité.
L'indignité est personnelle. Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécedé.

Toutefois l'indigne sera privé de l'administration des biens-échus à ses enfants mineurs. Il ne pourra recueillir par succession les biens dont il a été privé en raison de son indignité.

CHAPITRE III

De la dévolution successorale

• Section première. - Dispositions générales.

Article 462. - Enumération des héritiers.

Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

Article 463. - Partage par lignes.

Toute succession ou partie de succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains mais ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsque la loi en a ainsi disposé.

Article 464. - Concours des héritiers.

Sous réserve de ce qui sera dit de la représentation, une fois la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches. La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré. En cas de concours d'héritiers au même degré dans une ligne, ils partagent par tête par égales portions.

Article 465. - Proximité de parenté - Définitions.

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations. Chaque génération s'appelle un degré.

La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la suite des degrés entre les personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue dans la ligne directe, la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, la seconde est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre ces personnes.

Ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second degré et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par générations depuis l'un des parents jusque et non compris l'autre commun et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi deux frères sont au deuxième degré l'oncle et le neveu au troisième degré, les cousins germains au quatrième degré et ainsi de suite.

Article 466. - Origine des biens - Règle générale.

L'application des articles qui vont suivre ne doit pas avoir pour résultat que des biens immeubles provenant par succession ou donation de la ligne paternelle du de cuius soient attribués en pleine propriété à des héritiers de la ligne maternelle.

Elle ne doit pas à l'inverse, avoir pour résultat que des biens immeubles provenant par succession ou donation, de la ligne maternelle du de cuius soient attribués en pleine propriété à des héritiers de la ligne paternelle.

Article 467. - Application.

Lorsqu'en raison de l'article qui précède, il n'est pas possible d'attribuer à un héritier la part qui lui revient dans la succession, on attribue à ce dernier, sur les biens immeubles qu'il ne peut recevoir en pleine propriété, un droit d'usufruit viager, à moins que le bénéficiaire de la pleine propriété préfère le versement d'une indemnité équivalente à la part qui lui est dévolue.

Cette règle cesse d'être applicable lorsqu'il n'existe d'héritiers que dans la ligne paternelle ou la ligne maternelle.

Les héritiers de la ligne d'où vient le bien peuvent renoncer à l'application de cette règle.

• Section II. - De la représentation.

Article 468. - Définition.

La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Article 469. - Exercice de la représentation.

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant pré-décédé, soit que, tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné.

En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec les oncles et tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Article 470. - Partage par souche.

Dans tous les cas où la représentation est permise, le partage s'opère par souche.

Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Article 471. - Limite au droit de représentation.

On ne représente pas les personnes vivantes mais seulement celles qui sont mortes. La représentation n'a pas lieu au profit des descendants d'un enfant qui a renoncé à la succession.

• Section III. - Des droits successoraux des descendants.

Article 472. - Énumération des descendants

Sont descendants au sens des dispositions du présent Code les enfants nés dans le mariage ou hors mariage et les enfants adoptifs.

Article 473. - Règle.

Les descendants, sans qu'il soit fait entre eux aucune discrimination, succèdent seuls à leur père et mère et autres ascendants lorsqu'il n'existe plus de conjoint et de parents au degré successible, quel que soit le régime matrimonial choisi.

Article 474. - Droit des descendants en présence des autres catégories de successibles.

1° En présence seulement des père et mère du défunt ou des personnes qui viennent en représentation de ces derniers, les descendants recueillent les trois quarts de la succession, les père et mère le quart.

2° En présence des frères et sœurs du défunt ou des personnes qui viennent en représentation de ces derniers, les descendants recueillent les trois quarts de la succession, les frères et sœurs le quart.

3° E
r
e

• Se
asr

Article
Les as
autres,
descend
donnés :

Article
En l'
ascenda

Article
1° E

a
l
2° E

d
r
f
f
s
3° E
c
c
d
g

• Se
col

Article
Sont c
les frèr
nièces.

Article
En l'è
collatér
successi
restant.

Article
La pa
entre et
frères et

3° En présence des autres parents, les descendants recueillent les quatre cinquièmes de la succession, et les autres parents le cinquième restant.

• Section IV. - Des droits successoraux des ascendants.

Article 475. - Règle.

Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous les autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession.

Article 476. - Absence de tous autres successibles. En l'absence de tous autres successibles, les ascendants recueillent la totalité de la succession.

Article 477. - Présence d'autres successibles.

1° En présence de descendants du défunt les ascendants recueillent la part mentionnée à l'article 474 ;

2° En l'absence de descendants, la succession est dévolue pour moitié aux père et mère et pour moitié aux frères et sœurs. La part dévolue aux père et mère se partage entre eux par égales portions. Si un seul d'entre eux vient à la succession, la part dévolue à l'ascendant prédécédé passe aux frères et sœurs de ce dernier.

3° En l'absence de descendants et de frères et sœurs ou de personnes venant en représentation de ceux-ci, les ascendants recueillent les trois quarts de la succession ; les autres héritiers recueillent le quart restant.

• Section V. - Des droits successoraux des collatéraux privilégiés.

Article 478. - Définition.

Sont collatéraux privilégiés au sens du présent Code les frères et sœurs, les oncles et tantes, les neveux et nièces.

Article 479. - Présence des collatéraux ordinaires.

En l'absence des descendants et des ascendants, les collatéraux privilégiés recueillent les trois quarts de la succession, les collatéraux ordinaires recueillent le quart restant.

Article 480. - Partage entre frères et sœurs.

La part dévolue aux frères et aux sœurs se partage entre eux par tête. Cependant s'il existe à la fois des frères et sœurs germains et des frères et sœurs utérins ou

consanguins, la part qui leur est dévolue se divise par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle. Les frères et sœurs germains prennent part dans les deux lignes, les frères et sœurs utérins et consanguins dans une ligne seulement.

Article 481. - Partage entre neveux.

La part dévolue aux neveux se partage entre eux par tête. Cependant, s'il existe à la fois des neveux issus de germains et des neveux utérins, la part qui leur est dévolue se divise en moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle.

La dévolution aux neveux ne s'effectue qu'en l'absence des oncles, en vertu du principe de la représentation prévu à l'article 469.

• Section VI. - Des droits successoraux des autres successibles.

Article 482. - Règle.

En l'absence des descendants, les ascendants et les collatéraux privilégiés, les autres collatéraux ordinaires recueillent la totalité de la succession sous réserve de ce qui sera dit des droits du conjoint survivant.

Article 483. - Répartition.

Lorsque tout ou partie de la succession échoit à des collatéraux ordinaires, elle est dévolue pour une moitié aux collatéraux de la ligne paternelle et pour moitié aux collatéraux de la ligne maternelle.

La moitié dévolue à chaque ligne est recueillie par le collatéral le plus proche en degré dans la ligne considérée. Si dans la ligne il existe plusieurs collatéraux du même degré, la portion dévolue à cette ligne se répartit entre eux par tête.

Les collatéraux au-delà du 8^{ème} degré ne succèdent pas.

• Section VII. - Des droits successoraux du conjoint survivant.

Article 484. - Règle. Attribution d'un droit d'usufruit.

Le conjoint survivant bénéficie, indépendamment des biens provenant de la dissolution du régime matrimonial, d'un droit d'usufruit dont l'importance varie en fonction de la catégorie des héritiers en présence.

Article 485. - Volume de l'usufruit - Règle.

1° En présence des enfants nés dans le mariage, hors mariage et des enfants adoptifs, il est attribué au conjoint survivant l'usufruit du quart des biens de la succession quel que soit le nombre d'enfants.

2° En présence des père et mère des collatéraux privilégiés il lui est attribué l'usufruit de la moitié des biens de la succession.

3° En présence des collatéraux ordinaires, il reçoit la totalité de l'usufruit.

Article 486. - Cas particulier - Capital décès - Pensions et Rentes.

Lorsque les biens de la succession se composent d'un capital décès, de pensions ou de rentes, le conjoint survivant, s'il se trouve en présence des enfants et autres catégories de successibles, a droit à 30% du capital décès ou de la rente, les enfants ont droit à 50% et les autres catégories de successibles à 20%.

En cas de remariage ou s'il vit en concubinage notoire, le conjoint perd tout droit au profit des enfants sur les sommes non échues.

En cas de pluralité de veuves, le capital décès ou la rente est répartie entre elles en parts égales.

Article 487. - Exercice de l'usufruit.

L'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire dans la mesure où ces dispositions ne contraindraient pas aux prescriptions de la loi.

Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités dont le montant atteindrait celui des droits que le présent Code lui attribue et si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

Article 488. - Transformation en rente viagère.

Cet usufruit pourra, à la demande des héritiers ou du conjoint survivant être transformé soit en rente viagère qui sera fixée à l'amiable ou judiciairement, soit en capital.

Article 489. - Absence de toutes les catégories d'héritiers.

En l'absence de l'ensemble des catégories de successibles, le conjoint survivant recueille la totalité des biens de la succession en toute propriété.

Article 490. - Droit au maintien dans les lieux.

En toute circonstance le conjoint survivant aura droit au maintien dans l'habitation principale pendant une durée d'un an à compter du décès ou jusqu'au règlement amiable ou judiciaire de la succession. Les héritiers pourront, avec son accord, reloger le conjoint survivant en dehors de l'habitation principale dans les conditions analogues à celles qu'il connaissait du vivant du défunt.

Le conjoint survivant perd le droit au maintien dans les lieux en cas de remariage, d'inconduite notoire ou, dans le cas d'existence d'enfants mineurs s'il ne remplit pas son obligation d'entretien et d'éducation à leur égard.

• Section VIII. - Des droits successoraux de l'Etat.

Article 491. - Principe.

Les biens de la succession sont acquis à l'Etat, par droit de succession :

- S'ils ont été légués à l'Etat ;
- Si le défunt ne laisse pas d'héritiers, ni légaux, ni testamentaires ;

- Si aucun des héritiers n'a accepté la succession ;
Quand, à défaut d'héritiers légaux, le défunt n'a légué qu'une partie de ses biens, le reste des biens est acquis à l'Etat.

Article 492. - Scellés et inventaire.

L'administration des domaines qui prétend avoir droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Article 493. - Demande d'envoi en possession.

Elle doit demander l'envoi en possession au Tribunal Populaire d'arrondissement ou de District dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le Tribunal statue sur la demande dans un délai de trois mois après deux publications consécutives faites à quinze jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales et après affichage au bureau de la circonscription du lieu d'ouverture de la succession après avoir entendu le Procureur de la République.

Lorsque la vacance a été régulièrement déclarée, l'administration des domaines nommée curateur, peut avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, il sera justifié de la publicité par la production des journaux dans lesquels elle aura été faite, et de l'affichage, par un exemplaire du placard signé du Directeur des domaines et revêtu d'un certificat du Chef de la Circonscription du lieu d'ouverture de la succession.

Article 494. - Sanction.

L'administration des domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites, pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

CHAPITRE IV

De la transmission de l'actif et du passif

Article 495. - Saisine - transmission de plein droit de l'actif et du Passif.

Code

Par le
les bien
tenus d
Les ti
exécuto
moins,
l'exécuto
rités à
Le to
te et d

Artic
L'Eta
current

Artic
La qu
Elle l
contrai
acte de
dent d
Quanté

Artic
d'Héré
L'act
l'expir

Artic
L'hér
la qua
l'hérit
Il est
seur,
subis f
tions,
mauvai
l'hérit
jusqu'à

Artic
parent.
Sont
d'admi
hérité
ontéu
victim
L'héri
à l'hér
tions z
prix. I
verser
mande
cas éel

Code de la famille

CHAPITRE V

De l'option des héritiers

• Section première. - Dispositions générales.

Article 501. - Option de l'héritier.

Toute personne à laquelle une succession est dévolue peut l'accepter purement et simplement, l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer.

Toute acceptation ou renonciation antérieure à l'ouverture de la succession est nulle.

Article 502. - Délai d'option.

Le successible ne peut être tenu de prendre parti avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la succession lui est dévolue.

Pendant ce délai aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui.

Article 503. - Présomption d'acceptation.

Après l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le successible peut être sur la poursuite d'un créancier du défunt, d'un cohéritier ou d'un héritier subseqent, condamné en qualité d'héritier pur et simplement, à moins que le Tribunal ne lui accorde un nouveau délai.

Le successible qui n'a pas pris parti avant l'expiration du délai qui lui a été accordé par le Tribunal est réputé avoir accepté la succession purement et simplement.

Article 504. - Prorogation du délai d'option.

Hors les cas prévus à l'article précédent, le successible conserve, même après l'expiration du délai fixé à l'article 502, le droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de renoncer, s'il n'a pas fait d'acte entraînant de sa part acceptation pure et simple ou s'il n'existe pas, contre lui, de jugement passé en force de chose jugée le condamnant en qualité d'héritier pur et simple.

Article 505. - Frais.

Au cas où le successible accepte la succession sous bénéfice d'inventaire ou y renonce dans le délai prévu à l'article 502, les frais légitimement faits avant cette acceptation ou cette renonciation sont à la charge de la succession. Si l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation n'ont lieu qu'après l'expiration du délai précité, le Tribunal peut également décider que les frais seront mis à la charge de la succession.

Article 506. - Décès de l'héritier avant option.

Si celui auquel la succession est échue décède sans avoir pris parti, ses héritiers peuvent exercer l'option à sa place, ils disposent, à cet effet, à compter du décès de leur auteur, d'un nouveau délai de six mois. Au cas de

Par le seul effet de l'ouverture de la succession, tous les biens du défunt sont transmis à ses héritiers, qui sont tenus de toutes ses dettes et charges.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement. Néanmoins, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Le tout sous réserve des dispositions du présent chapitre et du chapitre suivant.

Article 496. - Cas de l'Etat - Limitation du Passif.

L'Etat n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

Article 497. - Preuve de la Qualité d'héritier.

La qualité d'héritier s'établit par tous les moyens.

Elle peut être établie à l'égard des tiers, sauf preuve contraire, par un intitulé d'inventaire notarié ou par un acte de notoriété dressé par un notaire ou par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, sur la déclaration de deux témoins.

Article 498. - Prescription de l'Action en Pétition d'Hérédité.

L'action en pétition d'hérédité se prescrit par l'expiration d'un délai de trente ans.

Article 499. - Obligation de restituer.

L'héritier apparent est tenu de restituer à l'héritier dont la qualité a été reconnue tous les biens composant l'héritage.

Il est tenu, dans les conditions fixées pour le possesseur, d'indemniser l'héritier véritable des dommages subis par ces biens et il a droit, dans les mêmes conditions, au remboursement de ses impenses. S'il est de mauvaise foi, il doit restituer tous les fruits produits par l'héritage ; s'il est de bonne foi, il fait les fruits siens jusqu'au retour de la demande.

Article 500. - Opposabilité des Actes de l'Héritier apparent.

Sont opposables à l'héritier véritable les actes d'administration de l'héritier apparent, relatifs aux biens héréditaires, ainsi que ses actes de disposition à titre onéreux de ces biens au profit d'un tiers de bonne foi, victime d'une erreur commune.

L'héritier apparent de bonne foi, n'est tenu de restituer à l'héritier véritable que le prix qu'il a retiré des aliénations ainsi faites ou les biens acquis en remploi de ce prix. L'héritier apparent de mauvaise foi est tenu de verser à l'héritier véritable la valeur, au jour de la demande en Justice, des biens aliénés, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts.

poursuite, ils peuvent obtenir un nouveau délai dans les conditions prévues à l'article 503.

Chacun des héritiers exerce séparément son droit d'option pour sa part.

Article 507. - Effet rétroactif de l'option.

L'effet de l'acceptation ou de la renonciation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Article 508. - Prescription du droit d'option.

Si le successible n'a pas été poursuivi et n'a pas pris parti dans un délai de cinq ans à compter du jour où il a eu connaissance de ses droits successoraux, sa faculté d'opter est prescrite et il est réputé avoir renoncé à la succession.

Article 509. - Vices du consentement.

L'acceptation et la renonciation peuvent être déclarées nulles pour cause de dol, de violence ou d'erreur sur la substance de la succession.

• Section II. - De l'acceptation pure et simple.

Article 510. - Formes de l'acceptation.

L'acceptation peut être expresse ou tacite ; elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand le successible fait un acte juridique ou matériel qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en qualité d'héritier.

Article 511. - Acceptation présumée.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux, faite par le successible, de ses droits dans la succession, emporte acceptation pure et simple. Il en est de même :

- 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un successible en faveur d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ;
- 2° de la renonciation qu'il fait, même en faveur de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Article 512. - Actes ne présument pas l'acceptation.

Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, ainsi que les actes conservatoires et de pure administration tels que la vente, rendue nécessaire par l'urgence, des dettes périssables ou des récoltes arrivées à maturité, n'emportent pas acceptation pure et simple de la succession à moins que le successible n'ait pris à cette occasion le titre ou la qualité d'héritier acceptant.

Il en est de même des actes non visés à l'alinéa précédent qui sont rendus nécessaires par des circonstances

exceptionnelles et que le successible a été autorisé par justice à passer dans l'intérêt de la succession.

Article 513. - Effets du réel successoral.

Les héritiers qui ont diverti ou recelé des effets d'une succession et, notamment, qui ont omis sciemment et de mauvaise foi de les comprendre dans l'inventaire, sont et demeurent héritiers purs et simples, notwithstanding toute renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, sans préjudice des sanctions prévues au titre « du partage ».

Article 514. - Demande de séparation des patrimoines.

Les créanciers de la succession ainsi que les légataires des sommes d'argent, peuvent demander dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Article 515. - Effet de la séparation des patrimoines.

Le privilège résultant de la séparation des patrimoines confère aux créanciers et légataires des sommes d'argent, le droit d'exiger paiement sur les biens compris dans la succession, par préférence aux créanciers personnels, même privilégiés, l'héritier, sans préjudice de leur action sur les biens personnels de celui-ci.

Le droit de suite ne pourra être exercé sur l'immeuble que si le privilège a été inscrit dans les dix mois d'ouverture de la succession. Ce privilège prendra rang à compter du jour de l'ouverture de la succession.

La séparation des patrimoines ne crée aucun droit de préférence dans les rapports respectifs des créanciers et légataires du défunt. Elle ne régle que leur situation vis à vis des créanciers personnels de l'héritier.

Article 516. - Séparation d'office des patrimoines.

La séparation des patrimoines découle de plein droit de l'acceptation du bénéficiaire, de la vacance déclarée de la succession et de la faillite après décès.

Article 517. - Renonciation à la séparation des patrimoines.

Le droit à la séparation des patrimoines ne peut plus être invoqué lorsque les créanciers du défunt ont fait avec ou contre l'héritier ou ses créanciers personnels des actes qui impliquent renonciation sans réserve à ce bénéfice.

Article 518. - Prescription de la demande en séparation des patrimoines.

Le droit à la séparation des patrimoines se prescrit relativement aux meubles par trois ans. A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Article 519. - Fin de non recevoir.

Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Section III. - De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Article 520. - Inscription au greffe.

La déclaration de l'héritier qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire doit être faite et inscrite au greffe du Tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Article 521. - Inventaire.

La déclaration visée à l'article précédent doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact de la succession dressée sans les formes prévues au Code de Procédure Civile, commerciale, Administrative et Financière.

Cet inventaire ne peut plus être valablement effectué lorsqu'il s'est écoulé un délai de quatre mois après l'acceptation, sauf prorogation de ce délai par ordonnance rendue sur requête par le président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier. Passé ce délai, l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire et demeure acceptant pur et simple.

Article 522. - Effets de l'acceptation bénéficiaire.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

- 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;
- 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession.

Hors les cas prévus à l'article 530, les créanciers du défunt n'ont pas d'action sur les biens personnels de l'héritier.

L'héritier conserve tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt et aucune exception ne peut lui être opposée du chef de ce dernier.

Article 523. - Administration de la succession.

L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession, à charge de rendre compte aux créanciers et légataires.

Il peut faire, à ce titre, les actes rentrant dans les pouvoirs du auteur agissant seul, et, avec autorisation de justice, les actes qui dépassent ces pouvoirs.

Il répond des fautes qu'il a pu commettre dans son administration.

Article 524. - Liquidation de la succession.

L'héritier bénéficiaire poursuit la réalisation des biens de la succession dans la mesure nécessaire pour acquitter les créances et legs.

Les biens meubles ne peuvent être vendus qu'aux enchères et les biens immeubles que dans les formes prescrites par le Code de procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière. Le Tribunal peut toutefois autoriser l'héritier à aliéner certains biens à l'amiable ; en ce cas, le tribunal fixe les conditions de la vente et prescrit toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des droits des créanciers et légataires.

Article 525. - Vente des biens.

L'héritier bénéficiaire est tenu de déléguer aux créanciers hypothécaires le prix de vente des immeubles.

Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus et leur prix est consigné ainsi que la portion non déléguée du prix des meubles pour être employés à l'acquit des dettes et charges de la succession.

Article 526. - Suspension des paiements.

L'héritier bénéficiaire ne peut faire aucun paiement aux créanciers ou légataires avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la déclaration prévue à l'article 520 du présent code.

Article 527. - Collocation des héritiers.

Si à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, il existe des créanciers ou légataires qui se sont fait connaître de l'héritier, ce dernier ne peut payer, sauf accord de tous les intéressés, que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

Sans préjudice de leur action en responsabilité contre l'héritier, les créanciers qui s'étaient fait connaître et ont été omis dans le règlement, ont un recours contre les créanciers ou légataires payés à leur détriment ; les légataires omis ont, dans les mêmes conditions, un recours contre les autres légataires.

Les recours prévus à l'alinéa précédent se prescrivent par l'expiration d'un délai de trois ans à compter du paiement.

Article 528. - Paiement par l'héritier.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 526 il n'existe pas de créanciers ou de légataires qui se soient fait connaître de l'héritier, ce dernier paie les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent.

Article 529. - Créanciers et Légataires retardataires.

Les créanciers et légataires qui ne se présentent qu'après les paiements régulièrement effectués en application des dispositions des deux articles précédents n'ont d'action que sur le reliquat de la succession.

Les créanciers ont néanmoins un recours contre les légataires payés à leur détriment. Ce recours se présente par l'expiration du délai prévu à l'article 527 alinéa 3.

Article 530. - Paiement après apurement.

Après l'apurement de son compte, l'héritier bénéficiaire n'est tenu sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve reliquatnaire.

Il est également tenu sur ses biens personnels si, après avoir été mis en demeure de présenter son compte, il ne satisfait pas à cette obligation.

Article 531. - Nomination d'un administrateur judiciaire à la requête des créanciers et légataires.

Si les intérêts des créanciers ou des légataires risquent d'être compromis du chef de l'héritier bénéficiaire, tout intéressé peut provoquer le remplacement de ce dernier par un administrateur. L'administrateur est nommé par le président du tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé.

Article 532. - Nomination d'un administrateur judiciaire à la requête de l'héritier bénéficiaire.

L'héritier bénéficiaire peut également se charger du soin de gérer et de liquider la succession en faisant nommer un administrateur. Dans ce cas l'administrateur est nommé par le président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement du lieu d'ouverture de la succession statuant sur requête.

Article 533. - Pouvoirs de l'administrateur judiciaire.

Sauf décision contraire du juge, l'administrateur nommé dans les conditions prévues aux deux articles précédents a sur les biens de la succession, les mêmes pouvoirs que l'héritier bénéficiaire et il est tenu des mêmes obligations.

Il doit rendre compte de sa mission aux créanciers et aux légataires, ainsi qu'à l'héritier bénéficiaire.

Article 534. - Déchéance du bénéfice d'inventaire.

L'héritier bénéficiaire majeur qui a aliéné les biens de la succession sans se conformer aux prescriptions de l'article 524 du présent Code est déchu de son bénéfice.

Article 535. - Frais.

Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

• Section IV. - De la renonciation.

Article 536. - Inscription au greffe.

La renonciation à une succession ne peut résulter que d'une déclaration faite et inscrite au greffe du Tribunal Populaire de quartier ou de Village-Centre dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Article 537. - Effets de la renonciation.

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier et la succession est dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir au cas où le renonçant n'aurait pas existé.

Article 538. - Rétractation de la renonciation.

Tant que le délai prévu à l'article 508 du présent Code n'est pas écoulé, l'héritier qui a renoncé, conserve la faculté d'accepter encore la succession si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres ou n'a pas été dévolue à un autre héritier par voie d'accroissement, le tout sans préjudice des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession.

Article 539. Fraude aux droits des créanciers.

Les créanciers de l'héritier qui renonce en fraude de leurs droits peuvent se faire autoriser par justice à accepter la succession aux lieu et place de leur débiteur.

Ils peuvent également se faire autoriser à accepter la succession si leur débiteur a laissé écouler frauduleusement le délai prévu à l'article 508.

Dans les deux cas, leur action doit être intentée dans le délai d'un an qui suit la renonciation ou l'expiration du délai prévu à l'article 508.

Cette acceptation n'a d'effet qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs créances.

CHAPITRE VI

Des successions vacantes

Article 540. - Principe - Nomination d'un curateur.

Lorsque, après l'expiration des délais impartis aux héritiers pour exercer leur option, il ne se présente personne pour réclamer une succession, qu'il n'existe pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé depuis plus de six mois, la succession peut être déclarée vacante, à la demande de toute personne intéressée ou du Ministère public, par le Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier dans le ressort duquel elle s'est ouverte.

Le jugement qui déclare la vacance nomme un curateur à la succession.

C
L
cet
A
L
bie
Il
à c
d'u
A
Et
sité
rer
pro
Au
min
La
dure
égal
Le
jugé
Ar
term
La
duré
acco
Le
qu'il
cont
Ar
L'e
un o
Sai
maje
Si,
repre
nomi
fuit,
A
cond
gérat
Popu
d'ou
dema
Le
cond

L'administration des domaines peut être chargée de cette curatelle.

Article 541. - Inventaire.

Le curateur est tenu de faire dresser inventaire des biens de la succession.

Il gère et liquide, s'il y a lieu, la succession et dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que l'administrateur d'une succession bénéficiaire.

CHAPITRE VII De l'indivision

Article 542. - Caractère temporaire.

En l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions particulières, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué.

Article 543. - Convention d'indivision à durée déterminée.

La convention d'indivision peut être conclue pour une durée déterminée qui, sauf stipulation contraire, est égale à 5 ans. Cette convention est renouvelable.

Le partage ne peut, en ce cas, être provoqué, sauf motif jugé légitime, avant l'expiration du délai fixé.

Article 544. - Convention d'indivision à durée indéterminée.

La convention d'indivision peut être conclue pour une durée indéterminée. Elle peut dans ce cas résulter d'un accord tacite.

Le partage peut être provoqué à tout moment, pourvu qu'il ne le soit pas de mauvaise foi ou à contre temps ou contrairement aux usages.

Article 545. - Administration de l'indivision.

L'administration des biens indivis peut être confiée à un ou plusieurs gérants.

Sauf convention contraire, le gérant est nommé par la majorité en nombre et en parts indivises.

Si, parmi les indivisaires, il existe des incapables, leurs représentants légaux ont qualité pour participer à cette nomination ; pour les parts indivises affectées d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui y participe.

A défaut, de désignation par les indivisaires dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le gérant peut être nommé par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs indivisaires.

Le gérant peut être révoqué par les indivisaires dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article. Il peut

également être révoqué par le Tribunal, pour motifs légitimes à la demande de tout indivisaire.

Article 546. - Pouvoirs du gérant.

Le gérant peut faire tous les actes d'administration relatifs aux biens indivis.

Il ne peut toutefois, sans y avoir été autorisé par la majorité des indivisaires dans les conditions prévues à l'article 545 alinéa 2 donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce lorsqu'ils n'étaient pas affectés à la location lors de la naissance de l'indivision.

Il ne peut, sans la même autorisation, contracter des emprunts ni constituer sur les biens indivis des hypothèques ou autres sûretés réelles ni vendre un bien déterminé.

Il ne peut aliéner les biens indivis qu'avec le consentement unanime des indivisaires lorsque cette aliénation aurait pour effet de mettre fin à l'indivision.

Les incapables ou leurs représentants légaux, ne peuvent donner les autorisations ou les consentements prévus au présent Article qu'à la condition d'être régulièrement habilités à accomplir l'acte considéré.

Le gérant représente les indivisaires dans la limite de ses pouvoirs soit dans les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demande, qu'en défense. Il est tenu de donner dans son premier acte de procédure l'indication des noms, prénoms, âge, profession et domicile de tous les indivisaires.

Article 547. - Exercice des droits indivis - Pertes et profits.

Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec les droits des autres indivisaires, et les actes valablement passés par le gérant ;

Le droit privatif de chaque indivisaire est réglé, sauf convention contraire par la décision des indivisaires à la majorité prévue à l'article 546 alinéa 2 et, à défaut, par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier statuant en référé ;

Chaque indivisaire a droit aux profits provenant des biens indivis et en supporte les pertes proportionnellement à sa cote part dans l'indivision.

Les conditions de distribution des bénéfices ou de leur affectation sont réglées chaque année par une décision prise par les indivisaires à la majorité absolue prévue à l'article 545 alinéa 2.

S'il y a un gérant, celui-ci est tenu préalablement à la délibération des indivisaires, de rendre compte de sa gestion.

Article 548. - Cession de part par le co-indivisaire.

Tout indivisaire qui entend céder à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ces biens est

tenu de notifier à ses co-indivisaires et aux gérants, par acte extrajudiciaire, le prix et les conditions de la cession projetée. Tout co-indivisaire peut dans un délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui, ont été notifiés.

Est nulle toute cession consentie par un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision en violation des prescriptions du présent article. L'action en nullité ne peut être exercée que par les co-indivisaires du cédant.

Article 549. - Poursuite par les créanciers des indivisaires.

Dans le cas où l'indivision porte sur un bien déterminé, les créanciers, de chaque indivisaire peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans les conditions du droit commun et dans les formes prévues pour le bien considéré. Ils ne peuvent demander le partage.

Toutefois, l'officier public ou ministériel chargé de la vente, est tenu, à peine de nullité, d'en faire connaître la date aux co-indivisaires du saisi par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins un mois à l'avance et chacun des co-indivisaires a la faculté de se prévaloir, à l'encontre de l'adjudicataire, du droit de préemption prévu à l'article précité. Le co-indivisaire qui entend se substituer à l'adjudicataire, doit se prévaloir de son droit au moment de l'adjudication s'il s'agit d'une vente de meubles corporels et dans un délai maximum de 15 jours après l'adjudication dans les autres cas.

Le cahier des charges en vue de la vente doit faire mention du droit de préemption des co-indivisaires.

Dans le cas où l'indivision ne porte pas sur un bien déterminé il sera fait application des dispositions de l'article 554.

Article 550. - Opposabilité des cessions.

Toute cession par un indivisaire, soit à un co-indivisaire, soit à une personne étrangère à l'indivision, doit pour être opposable aux autres co-indivisaires et au gérant, leur être signifié ou être acceptée par eux.

Article 551. - Règles applicables à l'indivision.

Les dispositions des articles 542 à 550 sont applicables à l'indivision résultant du décès sous réserve des dispositions ci-après :

pour le calcul de la majorité prévue à l'article 545 alinéa 2, et pour la répartition des profits et des pertes prévus à l'article 547 alinéa 3, la part de chaque indivisaire dans les biens indivis est fixée au cas de contestation, par le Président du Tribunal statuant en référé au vu d'une liquidation provisionnelle des droits des intéressés ;

la répartition des profits et des pertes n'a lieu que chaque année sauf compte ultérieur à établir lors de la liquidation définitive.

Article 552. - Provision sur droits indivis.

Le conjoint survivant et tout héritier peuvent être autorisés par le Juge du lieu d'ouverture de la succession statuant sur requête à percevoir des débiteurs de la succession ou de dépositaires de fonds successoraux une provision destinée à faire face aux besoins urgents. Le Juge, peut, en accordant l'autorisation, prescrire toutes mesures utiles en ce qui concerne l'emploi des fonds.

Cette autorisation n'entraîne pas de prise de qualité pour le conjoint ou pour l'héritier.

Article 553. - Décision judiciaire de maintien d'indivision.

Nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs des indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence et, notamment, des possibilités d'existence que la famille tirait des biens indivis, être maintenue par décision du tribunal du lieu d'ouverture de la succession en ce qui concerne l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint ou en ce qui concerne les parts sociales dans une telle entreprise. Le Juge prendra également en compte l'intérêt économique que peut représenter le maintien en activité de l'entreprise.

L'indivision résultant du décès peut également être maintenue, par décision du Tribunal en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au défunt et à son conjoint ou le droit au bail des locaux servant effectivement d'habitation. Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

Le maintien de l'indivision peut être ordonné pour une durée de 10 ans. Il peut être renouvelé dans le cas prévu à l'alinéa 3 jusqu'au mariage du conjoint survivant, ou jusqu'à son décès, dans le cas prévu à l'alinéa 4 jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants.

Article 554. - Situation des créanciers des héritiers.

Les créanciers personnels d'un des héritiers ne peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans la succession ou de l'un des biens dépendants de la succession.

Ils peuvent demander le partage de la succession dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le demander.

Dans le cas où le maintien de l'indivision a été demandé au Tribunal en application de l'article 553, le Tribunal statue compte tenu de l'intérêt des créanciers. Ces derniers ont la faculté d'intervenir dans l'instance.

CHAPITRE VII Du partage

Section première. - Des conditions du partage.

Article 555. - Partage amiable.

Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les intéressés jugent convenables.

Article 556. - Composition des lots et licitation.

Les héritiers qui procèdent à un partage amiable composent les lots à leur gré et décident, d'un commun accord, de leur attribution ou de leur tirage au sort.

Si les héritiers estiment nécessaire de procéder à la vente des biens à partager ou de certains d'entre eux, ils fixent également, d'un commun accord, les conditions et les formes de la vente.

Article 557. - Succession dévolue à une personne mariée.

Chacun des époux peut procéder seul au partage des biens à lui échus par voie de succession.

Article 558. - Partage partiel.

Le partage peut comprendre tous les biens indivis ou une partie seulement de ces biens.

Le partage d'un immeuble est réputé effectué même s'il laisse subsister des parties communes impartageables ou destinées à rester dans l'indivision.

Dans le silence de l'acte de partage, la quote-part des parties communes indivises affectées à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à la valeur de l'ensemble desdites parties.

Article 559. - Partage provisionnel.

La personne qui n'a droit qu'à la jouissance d'une part des biens indivis ne peut participer qu'à un partage provisionnel.

Article 560. - Recel successoral.

L'héritier qui a divertí ou recelé des effets d'une succession, et, notamment, qui a omis sciemment et de mauvaise foi, de les comprendre dans l'inventaire ne peut prétendre à aucune part desdits effets.

Article 561. - Suspension du partage.

Si parmi les successibles se trouve un enfant simplement conçu, le partage est suspendu jusqu'à la naissance.

Article 562. - Partage judiciaire.

Si parmi les héritiers, il existe des absents ou des non présents, le partage ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées aux articles 564 à 568.

Il en est de même en cas de désaccord entre les héritiers capables et présents, sauf la faculté pour lesdits héritiers de s'entendre pour n'observer que certaines de ces formes et conditions.

Le partage judiciaire concernant un incapable peut également être imposé par une délibération du conseil de famille conformément à l'article 405.

Article 563. - Sanctions.

Le partage fait conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des incapables des non présents, ou des absents est définitif. Il n'est que provisionnel si ces formes n'ont pas été observées.

Article 564. - Opposition d'intérêts.

Si plusieurs incapables ayant un même représentant ont des intérêts opposés dans le partage, il doit être nommé à chacun d'eux un représentant particulier.

Article 565. - Lois.

Les lois sont fermées dans les conditions prévues au Code de procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière.

Les intéressés peuvent convenir de leur attribution ; à défaut d'accord, les lois sont tirés au sort.

Article 566. - Formation et composition.

Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les immeubles ruraux et de diviser les exploitations de toute nature ;

Dans la mesure où le morcellement des immeubles et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé soit en totalité, soit en partie de meubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

L'irrégularité de valeur des lots se compose par une seule.

Article 567. - Licitation des biens.

Si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou distribués, les intéressés peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à leur vente. A défaut d'accord, la vente peut également être ordonnée par le Président du Tribunal Populaire ou du juge commis. Les conditions et les formes de la vente sont fixées d'un commun accord par les intéressés et, à défaut, par le Président du Tribunal Populaire ou le juge commis.

Si parmi les héritiers, il existe des incapables, des absents ou des non présents, les intéressés ne peuvent décider la vente et ne fixer les formes que dans les limites, et avec les habilitations prévues au présent Code pour les biens dont la vente est envisagée.

Article 568. - Attribution préférentielle.

Néanmoins l'opposition d'un ou plusieurs de ses copartageants tout héritier peut demander l'attribution par voie de partage de l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole à l'exploitation de laquelle il participait effectivement au jour du décès. Si l'entreprise était exploitée sous forme sociale, l'héritier peut demander l'attribution sous les mêmes conditions des droits sociaux dépendant de la succession.

Il en est de même en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier, où en ce qui concerne le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation.

La demande est portée devant le président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier qui statue compte tenu des intérêts en présence.

Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage. A défaut d'accord entre les parties, l'estimation est faite par experts choisis par les parties ou désignés par le Président du Tribunal Populaire. Le Président du Tribunal, pourvu accord, pour le paiement de la moitié de la soule des délais qui poutont être supérieurs à cinq. Sauf convention contraire, le surplus de la soule devra être payé immédiatement par l'attributaire. La partie de la soule dont le paiement sera ainsi différé produira intérêt au taux légal. Au cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de la soule restant due deviendra immédiatement exigible ; au cas de vente partielle, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soule restant due.

Article 569. - Droits des créanciers.

Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence et y intervenir à leurs frais.

A dater du jour où l'opposition a été mentionnée sur le registre tenu au greffe du tribunal pour recevoir les renonciations à succession, le copartageant débiteur ne peut plus disposer de ses droits dans la succession au préjudice du créancier opposant.

Les créanciers d'un copartageant ne peuvent attaquer un partage consommé que dans le cas où il y a été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient adressée aux copartageants.

- Section II. - Des rapports.

- Paragraphe Premier. - Du rapport des dons et legs.*

- Article 570. - Libéralités rapportables.

Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement, à moins que le défunt en ait disposé autrement. L'héritier qui renonce à la succession ne doit pas le rapport.

Article 571. - Donations déguisées.

L'héritier doit également le rapport des avantages qu'il a pu retirer de donations déguisées sous la forme de conventions à titre onéreux passées avec le défunt, à moins qu'il ne prouve que le déguisement a eu pour but de le dispenser du rapport.

Article 572. - Etablissement d'un héritier.

Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes.

Article 573. - Frais d'éducation et présents d'usage.

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'installations, les frais de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés.

Article 574. - Donations de fruits et revenus.

Les donations prélevées sur les fruits et revenus du défunt sont présumées avec dispense de rapport, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard aux facultés du donateur.

Article 575. - Les legs.

Les legs faits à un héritier sont dispensés de rapport à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire.

Article 576. - Personnes tenues au rapport.

Le donataire qui n'était pas héritier présumptif lors de la donation, mais qui se trouve successeur au jour de l'ouverture de la succession est tenu du rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Article 577. - Présomption de dispense de rapport.

Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successeur à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours faits avec dispense de rapport. Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Article 578. - Rapport par l'héritier du donataire.

Le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci, mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, sauf le cas où il aurait répudié sa succession.

Code de**Article 5**

Le rapp
cohéritier ;
créanciers

Article 5

Le rappo
Toute cte
est nulle.

Toutefois
nature du l
jour du p
d'usufruit,
charges ré

Article 5

Lorsque
cohéritiers
succession
rapport.

Les prêt
de même
donation d.

Article 5

Le rappo
donné au r
entre les m
Si le bien
de la valeur

Article 5

La valeur
diminuée d
impenses o
est diminu
conservatic
entraîné au
Réciproque
de la moins

Article 5

L'héritier
cas fortuit
rapporter,
allouée en

Article 5

Dans le c
le régime
disposition
L'héritier
rembours

Article 5

Code de la famille

Article 579. - Bénéfice du rapport.

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Article 580. - Mode d'exécution du rapport.

Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant.
Toute clause imposant à l'héritier le rapport en nature est nulle.

Toutefois, l'héritier a la faculté de faire le rapport en nature du bien donné si ce bien lui appartient encore au jour du partage et s'il n'est pas grevé de son chef d'usufruit, de servitudes, d'hypothèques ou d'autres charges réelles.

Article 581. - Rapport en moins prenant.

Lorsque le rapport a lieu en moins prenant, les cohéritiers du donataire prélèvent sur la masse de la succession des biens de valeur égale au montant du rapport.

Les prélèvements se font, autant que possible, en biens de même nature que ceux qui ont fait l'objet de la donation dont le rapport est dû.

Article 582. - Date d'évaluation.

Le rapport en moins prenant est dû de la valeur du bien donné au moment du partage si le bien se trouve encore entre les mains de l'héritier.

Si le bien a été aliéné avant le partage, le rapport est dû de la valeur du bien à la date de l'aliénation.

Article 583. - Plus-values et impenses.

La valeur rapportable définie à l'article précédent est diminuée de la plus-value acquise par le bien du fait des impenses ou de l'initiative personnelle du donataire. Elle est diminuée du montant des impenses nécessaires à la conservation du bien, même si ces impenses n'ont entraîné aucune plus-value.

Réciproquement, la valeur rapportable est augmentée de la moins-value résultant du fait du donataire.

Article 584. - Disparition du bien.

L'héritier n'est pas tenu au rapport si le bien a péri par cas fortuit et de force majeure. Il doit néanmoins rapporter, le cas échéant, l'indemnité qui lui a été allouée en raison de la perte du bien.

Article 585. - Rapport en nature.

Dans le cas où l'héritier opte pour le rapport en nature, le règlement entre les cohéritiers se fait compte tenu des dispositions des articles 583 et 584 du présent Code.

L'héritier peut retenir la possession du bien jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues.

Article 586. - Intérêts et fruits.

Les intérêts de la somme rapportable, ou au cas de rapport en nature, les fruits du bien donné, sont soumis au rapport à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Paragraphe 2. - Du rapport des dettes.

Article 587. - Dettes rapportables.

Tout héritier, légataire universel ou à titre universel venant au partage doit rapporter à la masse à partager toutes les sommes dont il est débiteur envers ses copartageants du fait de l'indivision.

Les dettes visées à l'alinéa précédent sont soumises au rapport même si elles ne sont pas échues au moment du partage.

Si le montant en capital et intérêts de la dette à rapporter excède la valeur de la part héréditaire du copartageant tenu au rapport, ce copartageant reste débiteur de l'excédent et doit en faire le paiement dans les conditions et délais afférents à la dette.

Article 588. - Compensation avant rapport.

Si le copartageant tenu au rapport des dettes a lui-même des créanciers à faire valoir, il n'est tenu de rapporter que le solde dont il reste débiteur.

Article 589. - Rapport en moins prenant.

Le rapport des dettes a lieu en moins prenant. Le prélèvement effectué par les cohéritiers est opposable aux créanciers personnels de l'héritier qui doit le rapport.

Article 590. - Évaluation de la dette.

Le rapport est dû de la valeur de la dette en capital et intérêt au moment du partage.

La dette rapportable produit intérêt de plein droit au taux légal, à compter du jour du décès si elle est antérieure au décès, à compter du jour où elle est née si elle a pris naissance postérieurement au décès.

Section III. - Des effets du partage.

Article 591. - Effet déclaratif.

Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot.

Il en est de même en ce qui concerne les biens qui sont échus sur licitation ou qui lui sont advenus par tout acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision, soit totalement, soit partiellement, à l'égard de certains biens ou certains héritiers.

Sous réserve des règles applicables à la gestion d'affaires, les actes accomplis par un des cohéritiers ou les charges nées de son chef sur les biens qui ne lui sont pas attribués sont inopposables aux autres cohéritiers qui n'y auraient pas consenti.

Les dispositions du présent Article sont sans application dans les rapports juridiques de chacun des cohéritiers avec ses propres ayants-cause.

Article 597. - Dérogation à l'effet déclaratif.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les actes valablement accomplis, au cours d'une indivision organisée, dans les conditions prévues au chapitre VII, conservent leur effet quel que soit, au partage, l'attributaire de biens sur lesquels ils portent.

Article 593. - Cession de créance héréditaire.

Les dispositions de l'article 591 alinéa 1 s'appliquent à la cession d'une créance héréditaire faite au cours de l'indivision par un des cohéritiers ou à la saisie de cette créance pratiquée par les créanciers d'un cohéritier.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que chaque héritier puisse valablement, jusqu'au partage, recevoir le paiement de sa part.

Article 594. - Résolution.

Le partage peut être résolu pour cause de non-paiement d'une soule.

Article 595. - Suspension de la prescription.

Si parmi les cohéritiers il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, elle est suspendue contre tous.

Article 596. - Prescription acquisitive.

Le partage constitue un juste titre pour l'application de la prescription acquisitive.

Article 597. - Garantie des copartageants.

Les copartageants sont respectivement garants, les uns envers les autres, des seuls troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Article 598. - Exception à la garantie.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été acceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage : elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Article 599. - Etendue de l'obligation des copartageants.

Chacun des cohéritiers est personnellement obligé en proportion de sa part héréditaire d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causé l'éviction, perte évaluée au jour où est fixée la jouissance divise. Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie dans la même proportion entre la garantie et tous les cohéritiers solvables.

Article 600. - Exercice de l'action en garantie.

L'action en garantie ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent l'éviction ou la découverte du trouble.

Cependant, l'action en garantie pour cause d'insolvabilité d'un débiteur de la succession ne peut plus être exercée lorsqu'il s'est écoulé cinq ans à compter du partage.

• **Section IV. - De la nullité du partage.**

Article 601. - Vices du consentement.

Le partage, même partiel, peut être annulé pour cause d'erreur, de dol ou de violence.

Dans le cas où le vice dont le partage est affecté ne serait pas jugé de nature à entraîner la nullité, il peut y avoir lieu à partage complémentaire ou rectificatif.

Article 602. - Fin de non recevoir.

Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en nullité pour cause d'erreur, de dol, ou de violence si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte de l'erreur ou du dol ou à la cessation de la violence.

Article 603. - Rescision pour cause de lésion.

Le partage, même partiel, peut également être annulé lorsque l'un des héritiers établit qu'il a subi un préjudice de plus du quart dans l'évaluation, au partage, des biens compris dans son lot.

Article 604. - Exercice de l'action.

L'action prévue à l'article précédent est admise dans le délai de deux ans contre tout acte qui a pour objet de faire cesser totalement ou partiellement l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière.

Mais après le partage ou l'acte qui en tient lieu, cette action n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Article 605. - Cession aléatoire.

Cette action n'est admise contre une vente des droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

Article 606. - Réparation de la lésion.

Le détenteur à ladite action peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant

sart 11 demandeur le supplément de sa portion héréditaire soit en numéraire, soit en nature.

CHAPITRE IX

Du passif de la succession au cas de pluralité d'héritiers

Article 607. - Répartition proportionnelle.

Lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est tenu au paiement des dettes et charges de la succession qu'en proportion de sa part héréditaire, sauf les exceptions prévues à l'article suivant.

Article 608. - Division des dettes.

Les dettes de la succession se divisent de plein droit entre les héritiers dans la proportion de leurs parts héréditaires sauf :

- 1° Dans les cas où la dette est hypothécaire ;
- 2° Lorsqu'elle est dans un corps certain ;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'une dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;
- 4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par titre, de l'exécution de l'obligation ;
- 5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposé dans le contrat que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose ou sur le fonds hypothéqué sauf son recours contre ses cohéritiers.

Dans le quatrième cas, l'héritier est seul chargé de la dette et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout sauf son recours contre les cohéritiers.

Article 609. - Division par parts égales.

Au cas d'impossibilité de déterminer la quote-part de chacun des héritiers, le paiement des dettes et charges de la succession peut être réclamé à chacun d'eux pour une part égale.

Article 610. - Poursuite des créanciers pendant l'indivision.

Les dispositions des articles qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les créanciers de la succession poursuivent le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens héréditaires aussi longtemps que ses biens restent dans l'indivision.

Article 611. - Contribution à la dette et recours.

Sauf clause contraire de l'acte de partage, l'héritier qui a payé une portion des dettes et charges de la succession supérieure à la part dont il était tenu, a un recours contre ses cohéritiers pour le remboursement de ce qui excédait sa part.

Il ne peut toutefois exercer ce recours contre les autres ayants droit à la succession, même en vertu de la subrogation dans les droits du créancier payé, que pour la part de la dette que chacun d'eux aurait du personnellement supporter. L'héritier bénéficiaire conserve néanmoins la faculté de réclamer, comme tout autre héritier, le paiement de sa créance, déduction faite de sa part.

Article 612. - Insolvabilité d'un des héritiers.

En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers, sa part dans la dette même hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc-le-franc.

CHAPITRE X

De la réserve héréditaire et de la réduction des dons et des legs

Article 613. - Définition de la réserve.

La réserve est la portion des biens indisponibles de la succession qui doit être attribuée aux héritiers légaux tels que déterminés par les articles 462 à 494 du présent Code.

Article 614. - Montant de la réserve et de la quotité disponible.

La réserve héréditaire globale est de 80% de la masse établie en application de l'article 617. Le surplus constitue la quotité disponible.

Article 615. - Réduction.

Les libéralités soit par acte entre vifs, soit par testament qui portent atteinte à la réserve sont réductibles à la quotité disponible.

Article 616. - Demande en réduction.

La réduction ne peut être demandée que par les héritiers légaux, par leurs propres héritiers ou ayants-cause ; les créanciers du défunt ne peuvent demander cette réduction, ni en profiter.

Article 617. - Masse de calcul.

Pour décider s'il y a lieu à réduction, on forme une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur ; après déduction des dettes, on réunit fictivement à cette masse les biens dont il a été disposé par donation entre vifs, d'après leur état à l'époque de la donation et de leur valeur à la date du partage ; si le bien

a été aliéné avant le partage, la valeur à réunir est celle qu'il avait à la date de l'aliénation.

Les libéralités ayant pour objet un usufruit ou une rente viagère sont comptées pour leur valeur en capital au jour du décès.

Si l'usufruit légué excède le tiers disponible, les héritiers ont le droit d'opter entre l'exécution de la libéralité et l'abandon de ce tiers au légataire.

Article 618. - Biens exclus de la masse de calcul.

A moins qu'ils n'aient été manifestement exagérés eu égard aux facultés du disposant ou qu'ils aient excédé les sommes maximales prévues par la loi, ne doivent pas être remis à la masse visée à l'article précèdent les frais de nourriture, d'entretien, d'apprentissage, les frais ordinaires d'installation, les frais de noces, les présents d'usage et les donations prélevées sur les fruits et revenus du défunt.

Article 619. - Extension de la masse de calcul.

Sont présumées, sauf preuve contraire, être des donations, les aliénations faites à fonds perdu, avec réserve d'usufruit, au profit d'un enfant.

Les successibles en ligne directe et le conjoint ne pourront pas demander la réduction de ces aliénations lorsqu'ils y auront donné leur consentement.

Article 620. - Ordre de réduction des libéralités.

Il n'y a lieu à réduire les donations entre les vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires et, lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Article 621. - Epuisement de la quotité disponible par les donations.

Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, l'exécution des libéralités testamentaires ne peut être demandée.

Article 622. - Réduction des legs.

Lorsque les libéralités testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction est, sauf disposition contraire du testateur, faite au marc-le-franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers, entre les legs de sommes d'argent et les legs de corps certain.

Le testateur peut, notamment imposer aux légataires universels l'exécution intégrale des legs particuliers, si ceux-ci sont sujets à réduction.

Article 623. - Réduction des donations en valeur.

La réduction des donations entre vifs ne peut être réclamée en nature ; elle n'a pour objet que la valeur des biens donnés qui excède la quotité disponible.

Article 624. - Restitution des fruits.

Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour de la demande.

TITRE XIII

DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales communes

- Section première. - Définitions modalités et concours.

Article 625. - Manière de disposer à titre gratuit.

On peut disposer de ses biens à titre gratuit par donation entre vifs ou par testament dans les formes et sous les conditions fixées ci-après.

Article 626. - Définition de la donation entre vifs.

La donation entre vifs ou donation de biens présents est le contrat par lequel de son vivant, le donateur se dépouille gratuitement et irrévocablement d'une chose ou d'un droit en faveur du donataire qui l'accepte.

Elle peut avoir pour objet une créance de somme d'argent constituée par le donateur.

Il n'y a pas de donation lorsqu'une personne, au bénéfice d'une autre renonce à un droit qui ne lui est pas définitivement acquis ou s'engage à ne pas exercer une faculté.

Article 627. - Définition du testament.

Le testament est un acte unilatéral par lequel le testateur attribue à titre gratuit pour le temps où il n'existera plus une partie de ses biens et qu'il peut révoquer.

Il peut être fait dans le même acte par deux époux à titre de dispositions réciproques et au profit de leurs enfants.

Le partage d'ascendant peut être fait par testament.

Article 628. - Définition de la libéralité avec charges.

Dans tout acte de disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions et charges illicites impossibles ou immorales sont nulles mais n'entraînent la nullité de l'acte que si elles en ont été la cause déterminante.

Codi

La ci
tion d
légus

• Si
re

Parag

Artic
Pour
faut êtr
d'erreu
L'insti
disposit
La nu
sant po
l'acte J
n'ait pr
cause c
dolosiv

Parag
poser.

Artic
Toute
tion ent
qui en e

Artic
Le min
titre gra
règle au
titre « di

Artic
Le ma
entre vil
« des lib

Artic
Les in
tuelle ne
par testa

Artic
les.
Les in
peuvent

La charge impose au gratifié l'exécution d'une obligation déterminée ou l'affectation des biens donnés ou légués à un usage déterminé.

- Section II. - De la capacité de disposer et de recevoir.

Paragraphe premier. - Du consentement.

Article 629. - Vices du consentement.

Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit et manifester une volonté exempte d'erreur, de dol ou de violence.

L'insanité d'esprit doit avoir existé au moment de la disposition entre vifs ou testamentaire.

La nullité peut être demandée après la mort du disposant pour cause d'insanité bien qu'elle ne résulte pas de l'acte lui-même et que la mise en tutelle du disposant n'ait pas été demandée de son vivant. Le dol est une cause de nullité quel que soit l'auteur des manœuvres dolosives.

Paragraphe 2. - Des incapacités absolues de disposer.

Article 630. - Principe.

Toute personne peut disposer et recevoir soit par donation entre vifs soit par testament à l'exception de celle qui en est déclarée incapable par la loi.

Article 631. - Incapacité du mineur

Le mineur âgé de moins de 16 ans ne peut disposer à titre gratuit ni entre vifs ni par testament, sauf ce qui sera réglé au titre « des libéralités à caractère familial » et au titre « des testaments ».

Article 632. - Incapacité du majeur en tutelle.

Le majeur en Tutelle ne peut disposer à titre gratuit ni entre vifs ni par testament, sauf ce qui sera réglé au titre « des libéralités à caractère familial ».

Article 633. - Condamnés à une peine perpétuelle.

Les individus condamnés à une peine criminelle perpétuelle ne peuvent disposer à titre gratuit, ni entre vifs, ni par testament.

Article 634. - Condamnés à d'autres peines criminelles.

Les individus condamnés à une peine temporaire ne peuvent disposer à titre gratuit entre vifs.

Article 635. - Commerçant en état de cessation de paiement.

Les libéralités consenties par les commerçants en état de cessation de paiement sont régies par la législation des faillites.

Article 636. - Condamnés pour détournement de deniers publics.

Les individus condamnés pour détournement de deniers publics ne peuvent aucunement disposer à titre gratuit. Cette incapacité s'étend aux actes accomplis depuis la date des faits et prend fin lorsque les condamnés se sont acquittés des restitutions et dommages-intérêts prononcés contre eux.

Article 637. - Incapacité du majeur en curatelle.

Les prodigues et les faibles d'esprit pourvus d'un conseil judiciaire ne peuvent disposer à titre gratuit entre vifs ou par testament qu'avec l'assistance de leur conseil.

Paragraphe 3. - Des incapacités absolues de recevoir.

Article 638. - Principe.

Pour être capable de recevoir à titre gratuit entre vifs ou par testament il suffit d'être conçu au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, sont permises les dispositions en faveur d'enfants à naître ainsi qu'il sera réglé au titre « des libéralités à caractère familial ». La donation ou le testament n'ont d'effet qu'autant que l'enfant est né vivant. Sont également permises par actes entre vifs ou testamentaires contenant affectation perpétuelle de biens ou de valeurs à fondation à créer en vue d'un service déterminé.

Toutefois, la libéralité ne devient définitive que si la fondation est reconnue d'utilité publique par décret et reçoit l'autorisation d'accepter.

Article 639. - Personnes incertaines.

Ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit les personnes qui ne sont ni déterminées, ni déterminables.

Néanmoins, est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés l'assurance sur la vie souscrite par le contractant au profit soit de ses enfants et descendants nés ou à naître, soit de ses héritiers sans indication de nom.

Article 640. - Condamnés à une peine criminelle perpétuelle.

Les individus condamnés à une peine criminelle perpétuelle ne peuvent recevoir à titre gratuit ni entre vifs ni

par testament, si ce n'est pour cause d'aliments et dans la limite de leurs besoins.

Article 641. - Groupements dépourvus de personnalités morales.

Ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit :

- 1° les congrégations religieuses et associations religieuses non autorisées ;
- 2° les groupements privés n'ayant pas de personnalité civile.

Article 642. - Autres incapacités.

Ne peuvent recevoir à titre gratuit :

- 1° les mineurs non émancipés qu'avec l'acceptation des père et mère ou celle de leur tuteur ; néanmoins les autres ascendants même vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs des mineurs, peuvent accepter pour lui ;
- 2° les mineurs en tutelle, qu'avec l'acceptation de leur représentant légal ;
- 3° les sourds-muets, qu'avec l'acceptation d'un curateur nommé à cet effet par le Juge compétent ;
- 4° les collectivités décentralisées et les établissements publics qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente ; toutefois les unes et les autres peuvent recevoir sans autorisation si la libéralité n'est grevée d'aucune charge, condition ou affectation immobilière.

Paragraphe 4. - Des incapacités de recevoir relatives à certaines personnes.

Article 643. - Tuteurs.

Les tuteurs ne peuvent recevoir à titre gratuit de leurs pupilles, soit entre vifs soit par testament, avant la reddition définitive et l'apurement du compte de la tutelle, et après l'accomplissement des formalités et délais fixés par la loi.

Article 644. - Concubins.

Les concubins peuvent se faire des donations à conditions que celles-ci n'aient pas pour cause d'instaurer ou de continuer le concubinage.

Article 645. - Officiers de bord.

Les officiers d'un navire ou d'un aéronef ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit par testament fait en leur faveur au cours du voyage à moins qu'ils ne soient parents ou alliés du testateur.

Article 646. - Personnes ayant prescrit un traitement et ministres du culte.

Toute personne qui a prescrit le traitement appliqué au testateur pendant la maladie dont il est mort ne peut

profiter des dispositions testamentaires prises en sa faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptés :

- 1° les dispositions rémunératoires adressées aux médecins en regard aux facultés du disposant et aux services rendus ;
 - 2° les dispositions universelles adressées au conjoint, aux héritiers en ligne directe ou s'il n'y a pas de conjoint, d'héritiers en ligne directe, aux parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.
- Les mêmes règles sont observées à l'égard des ministres du culte qui ont assisté le testateur pendant la maladie dont il est mort.

Paragraphe 5. - Sanctions des incapacités de disposer et de recevoir.

Article 647. - Nullité.

Les dispositions à titre gratuit, entre vifs ou par testament, entachées de l'une des incapacités visées aux articles 630 à 646 sont nulles. La capacité s'apprécie chez le donateur ou testateur au jour de la donation ou du legs, chez le gratifié au jour de l'acceptation.

CHAPITRE II Des donations entre vifs

- Section première. - Des conditions de forme.

Paragraphe premier. - Règles générales.

Article 648. - Donations immobilières.

Tout contrat portant donation d'immuebles ou de droits immobiliers doit être passé devant le notaire ou devant le Président du Tribunal Populaire de Village—Centre ou de Quartier du lieu de passation du contrat.

Article 649. - Donations mobilières.

Tout contrat portant donation d'effets mobiliers peut être passé, soit par acte notarié soit par acte sous-seing privés dûment enregistré.

Le contrat n'est valable qu'autant qu'il a été dressé un état estimatif des biens donnés, signé du donateur et du donataire ou de ceux qui acceptent pour lui.

Article 650. - Acceptation de donation.

La donation n'engage le donateur et ne produit son effet que du jour où elle a été expressément acceptée par le donataire ; l'acceptation est faite dans la même forme que la donation.

Coc

L'a
dans
que o
L'a
logué

Para

Art
La
tem
matif
Tou
volon
ayant
renon
toute

Arti
La
n'emp
qui ne
648 et

Paray
dégain

Arti
Le c
sous l
La s
contra
ment
A l'i
rapport
peuvent
l'objet
C.F.A.

Arti
La d
qu'aut
été ré
ostens
Arti
tions.
Lors
nation
aux do
Arti

L'acceptation peut être faite dans un acte postérieur ; dans ce cas la donation n'a effet à l'égard du donateur, que du jour où cette acceptation lui aura été notifiée. L'acceptation au nom d'un soubrenuet doit être homologuée par le Tribunal compétent.

Paragraphe 2. - Des conditions de forme.

Article 651. - Nullité de principe.

La donation dépourvue des formes légales est radicalement nulle et peut être réparée par aucun acte confidentiel ; il faut qu'elle soit refaite en forme légale.

Toutefois la confirmation ou rectification ou exécution volontaire de la donation consentie par les héritiers ou ayants-cause du donateur après son décès, emporte renonciation à opposer, soit les vices de formes, soit toute autre exception.

Article 652. - Exceptions.

La nullité de la donation irrégulière en la forme n'emporte pas nécessairement celle de ses dispositions qui ne sont pas soumises aux formes réglées aux articles 648 et 649.

Paragraphe 3. - Règles spéciales aux donations déguisées ou par personnes interposées

Article 653. - Validité des donations déguisées.

Le contrat de donation déguisée est celui qui est fait sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux.

La simulation n'est pas une cause de nullité et le contrat est valable comme donation, lorsque le déguisement a été prouvé.

A l'égard des tiers la preuve du déguisement peut être rapportée par tous les moyens ; entre les parties la preuve doit être rapportée par écrit lorsque la valeur de l'objet du contrat excède la somme de dix mille francs CFA.

Article 654. - Conditions de validité.

La donation déguisée n'est valable comme donation qu'autant que les conditions de fond des donations ont été réunies et que les conditions de forme de l'acte ostensible ont été respectées.

Article 655. - Application des règles de fond des donations.

Lorsque la preuve du déguisement est rapportée la donation est soumise à toutes les règles de fond applicables aux donations.

Article 656. - Donation au profit d'un incapable.

La donation déguisée au profit d'un incapable est nulle soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants et le conjoint de la personne, incapable, sans préjudice du droit pour les héritiers de prouver l'interposition de toute autre personne en regard aux circonstances de fait.

Paragraphe 4. - Règles spéciales au don manuel.

Article 657. - Validité du don manuel.

Le don manuel est la donation d'un meuble corporel réalisée par simple tradition, par dérogation aux règles édictées aux articles 648 et 649.

Article 658. - Tradition.

Le don manuel n'est réalisé qu'autant que la tradition a transféré au donataire la possession réelle de l'objet donné soit directement du donateur, soit par l'intermédiaire d'un tiers chargé de remettre l'objet au donataire.

La tradition doit avoir lieu du vivant du donateur.

Article 659. - Objet du don manuel.

Le don manuel ne peut porter que sur des meubles corporels, dont la propriété peut être acquise par simple tradition.

Article 660. - Application des conditions de fond.

Le don manuel n'est valable qu'autant que les conditions de fond des donations sont réunies.

Article 661. - Preuve du don manuel par la possession du donataire.

La preuve du don manuel, par le donataire qui est en possession de l'objet donné, résulte de la possession à titre de propriétaire et sans vices.

La précarité de la possession doit être prouvée par écrit ; elle peut l'être par témoins dans tous les cas où ce mode de preuve est admis par la Loi.

Les vices de la possession peuvent être prouvés par tous les moyens.

Article 662. - Autres moyens de preuve à la disposition du donataire.

Si le donataire n'est pas en possession de la chose donnée, il doit pour prouver le don manuel, apporter la preuve de la tradition et de la convention de donation.

La tradition peut être prouvée par tous moyens. La convention de donation est soumise aux modes de preuve admis par la Loi.

Article 663. - Preuve par le donateur.

La preuve du don manuel par le donateur est faite selon les règles de la preuve par écrit.

Les héritiers du donateur peuvent prouver le don manuel par tous moyens.

• Section II. - Des conditions de fond.

Paragraphe premier. - Des éléments constitutifs de la donation.

Article 664. - Énumération.

Les éléments constitutifs de la donation sont :
l'intention libérale ;

la transmission sans contrepartie d'un bien du patrimoine du donateur dans celui du donataire ;

le lien de causalité direct entre l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire.

Article 665. - Intention libérale.

Il y a intention libérale lorsque le donateur se dépouille irrévocablement de la chose donnée en vue de gratifier le donataire.

Article 666. - Nécessité d'un appauvrissement du donateur.

Il n'y a pas donation lorsqu'elle n'entraîne aucun appauvrissement du patrimoine du donateur.

Article 667. - Absence d'appauvrissement de donateur.

Il n'y a pas donation lorsque la transmission des biens, consentie par le donateur, est assortie d'un avantage soit à son profit, soit au profit d'un tiers.

Article 668. - Lien de causalité.

Il n'y a pas donation lorsqu'il n'existe pas de lien de causalité direct entre l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire.

Paragraphe 2. - De l'irrévocabilité des donations.

Article 669. - Principe.

La donation est un contrat irrévocable dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 670. - Donation sous condition potestative.

Toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle.

Article 671. - Réserve de la faculté de disposer.

Toute donation par laquelle le donateur se réserve la faculté de disposer de la chose donnée est nulle.

Article 672. - Obligation d'acquitter les dettes.

La donation est pareillement nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter les dettes futures du donateur.

Paragraphe 3. - Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité.

Article 673. - Donation avec réserve d'usufruit.

Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance de l'usufruit des biens donnés. Pareillement le donateur peut stipuler à son profit ou au profit d'un tiers la réserve du droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble donné.

Article 674. - Droit de retour conventionnel.

Le donateur peut stipuler à son profit le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas de prédécès du donataire et de ses descendants.

Article 675. - Effets.

L'effet du droit de retour emporte résolution de toutes les aliénations de biens donnés et il fait revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques sauf ce qui est réglé au titre « des libéralités à caractère familial ».

Paragraphe 4. - De la révocation des donations.

Article 676. - Causes de révocation.

La donation peut être révoquée :

- 1° pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elle a été faite ;
- 2° pour cause d'ingratitude du donataire ;
- 3° pour cause de survenance d'enfant.

Toutefois, les donations en vue du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude.

Article 677. - Inexécution des charges.

Les charges doivent être précisées et ne pas excéder le montant de la donation.

La révocation pour cause d'inexécution des charges n'a lieu que si la charge ou la condition a été la cause impulsive et déterminante de la donation.

poser.
se réserve la
ille.
ites.
e a été faite
res du dona-

la règle de
à son profit
naissance de
le donateur
tiers la ré-
l'immeuble

il de retour
s du dona-
ataire et de
it de toutes
ces biens
s et hypo-
béralités à

ations.

sont pas
céder le
charges
la cause

Article 678. - Effets de l'inexécution.

Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens donnés rentrent dans les mains du donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Article 679. - Ingratitude du donataire.

La révocation de la donation pour cause d'ingratitude ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° s'il est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures ;
- 3° s'il lui refuse les aliments dans le besoin.

Article 680. - Effets de l'ingratitude du donataire.

L'action en révocation pour cause d'ingratitude appartient au donateur qui peut y renoncer expressément ou tacitement en pardonnant au donataire.

Elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire ou à compter du jour où le délit a été connu par le donateur.

Toutefois les héritiers du donateur peuvent exercer l'action de révocation dans les cas suivants :

- 1° lorsque le donateur est décédé après avoir commencé d'intenter l'action en révocation ;
- 2° lorsque le donateur est décédé dans l'année du délit même sans avoir intenté l'action en révocation.

La révocation pour cause d'ingratitude ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire.

Article 681. - Effets à l'égard des tiers.

La révocation pour cause d'ingratitude n'emporte point d'effet rétroactif contre les tiers.

Article 682. - Survenance d'enfant.

Toutes donations entre vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfant né dans le mariage ou hors mariage actuellement vivant dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites et encore qu'elles soient mutuelles ou rémunératoires même celles qui auraient été faites soit en vue du mariage par d'autres que les descendants aux conjoints ou par les conjoints l'un à l'autre, peuvent être révoquées à la suite de la survenance d'un enfant du donateur même posthume.

Dans ce cas l'article 668 recevra application.

Section III. - Effets de la donation.

Paragraphe premier. - Les obligations du donateur.

Article 683. - Transfert de propriété.

La donation est un contrat translatif de droit et générateur d'obligations à l'encontre du donateur et du donataire.

A l'égard des tiers l'opposabilité du transfert est subordonnée aux conditions fixées par la loi.

Article 684. - Le donateur doit livrer la chose donnée et s'abstenir de tout acte susceptible d'en troubler la jouissance à peine de dommages et intérêts envers le donataire.

Article 685. - Garantie.

L'obligation de livrer la chose n'emporte pas l'obligation de garantie d'éviction ou de vices cachés à moins qu'elle n'ait été prévue dans une clause spéciale de l'acte portant donation.

Paragraphe 2. - Des obligations du donataire.

Article 686. - Exécution des charges.

Le donataire doit exécuter les charges imposées par le donateur, soit à son profit, soit dans l'intérêt du donataire, soit au profit d'un tiers.

Article 687. - Ingratitude du donataire.

Le donataire doit s'abstenir de tout acte constitutif d'ingratitude à l'égard du donateur.

CHAPITRE III

Des testaments

Article 688. - Règle de fond.

Toute personne ne peut attribuer à titre gratuit, pour le temps où il n'existera plus que les 20% de ses biens.

Section première. - De la forme des testaments.

Article 689. - Formes du testament.

Le testament peut être fait par écrit dans les formes ci-après à peine de nullité :

- 1° En la forme olographe ;
 - 2° Par acte public ;
 - 3° En la forme secrète.
- Il peut être également fait en la forme orale.

Paragraphe premier. - Du testament olographe.

Article 690. - Conditions de forme.

Le testament olographe est celui qui est écrit en entier et signé de la main du testateur.

Article 691. - Testament à main guidée.

Le testament à main guidée par un tiers est valable si l'intervention du tiers n'a consisté qu'à aider le testateur, en raison de son infirmité, à placer sa main sur le papier et à signer au bon endroit.

Article 692. - Formes de l'écrit.

Le testament peut être écrit, soit avec de l'encre soit au crayon à bille.

Il peut être écrit sur du papier ou sur tout autre objet. Il peut être rédigé en langue étrangère.

Article 693. - Date.

La date du testament doit être précisée et indiquer le jour, mois, an soit en lettres, soit en chiffres.

Toutefois, au cas où la date est incomplète ou erronée, elle peut être complétée par toutes mentions de l'acte ou par des présomptions qui les corroborent.

Article 694. - Signature.

La signature doit être conforme aux habitudes du testateur et permettre de l'identifier.

Article 695. - Ouverture et dépôt du testament.

Au décès du testateur, son testament est présenté au Juge du lieu de l'ouverture de la succession ; celui-ci dresse procès-verbal de la présentation, de l'ouverture du testament, s'il est cacheté, et de son état. Il est ensuite ordonné dépôt du testament au rang des minutes d'un notaire.

Paragraphe 2. - Du testament par acte public.

Article 696. - Conditions de forme.

Le testament par acte public est celui qui est reçu, soit par un notaire, soit par un juge, sous la dictée directe du testateur.

Lorsque celui-ci ne sait ni lire ni écrire, la réception de l'acte est faite en la présence réelle de deux témoins majeurs non-légaux du testament ni parents ni alliés du testateur jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il doit être donné lecture et interprétation au testateur, dans tous les cas.

Article 697. - dictée.

Le testament peut être dicté dans une langue autre que la langue officielle, lorsque l'officier rédacteur et les témoins comprennent cette langue. Il est ensuite rédigé

en langue officielle par l'officier instrumentaire, qui l'écrit lui-même ou le fait écrire, soit à la main, soit mécaniquement, au fur et à mesure de la dictée.

Article 698. - Signature.

Le testament est signé du testateur, du notaire ou du juge et, éventuellement, des témoins, le tout en présence du testateur.

Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, mention spéciale de cette déclaration doit être faite dans l'acte avec l'indication de la cause de son empêchement de signer.

Paragraphe 3. - Du testament en la forme secrète.

Article 699. - Condition de forme.

Le testament secret est celui qui est présenté clos et scellé à un officier public ou au juge assisté de deux témoins par le testateur qui doit déclarer :

- 1° que le contenu du papier est son testament, écrit et signé par lui ou écrit par un autre et signé par lui ;
- 2° si le testament a été rédigé par un autre, qu'il en a personnellement vérifié le libellé ;
- 3° le mode d'écriture employée, à la main ou mécaniquement.

Article 700. - Acte de suscription.

Le notaire ou le juge dresse un acte de suscription qu'il écrit ou fait écrire à la main ou mécaniquement sur le papier renfermant les dispositions testamentaires ou sur l'enveloppe qui les contient en mentionnant expressément :

- 1° la date et l'indication du lieu où il a été passé ;
- 2° la description du pli testamentaire et de l'empreinte du sceau ;
- 3° les mentions des formalités prescrites à l'article précédent.

L'acte de suscription est signé du testateur, du juge, ou de l'officier public et des témoins. Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne peut signer l'acte de suscription à la suite d'un empêchement survenu depuis la signature du testament, mention spéciale de cette déclaration doit être faite dans l'acte avec indication du motif invoqué.

Article 701. - Personne ne sachant ou ne pouvant signer.

Le testament peut être fait en la forme secrète alors même que le testateur ne sait ou ne peut signer. Dans ce cas, il est fait mention à l'acte de suscription de la déclaration du testateur de ne savoir signer ou de n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ces dispositions.

Code d

Article
lire. Inter
Ceux qu
de dispos

Article
Ceux qu
secrète, à
rement éc
Doivent
tes :
1° le
tél
2° le
et
de
te
m
er
Au sur
articles 6
ions du l

Paragr
Article
Un test
dans des
et qui n'
qu'avec.

Article
Le test
présence
oraleme
en des t
précisan
constitue

Article
Les té
capables

Article
Le tes
ment or
1° fi
2° fi
3° p
s

Article 702. - Personne ne sachant ou ne pouvant pas lire, interdiction du testament secret.
Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire de disposition dans la forme du testament secret.

Article 703. - Personne ne pouvant parler.
Ceux qui ne peuvent parler, peuvent tester en la forme secrète, à la charge expresse que le testament soit entièrement écrit, daté et signé de leur main.
Doivent en outre être observées les formalités suivantes :

- 1° le testament est présenté à l'officier public et aux témoins par le testateur ;
 - 2° le testateur écrit, en haut de l'acte de suscription et en présence de l'officier public, ou du juge, et des témoins, que le papier qu'il présente est son testament écrit par lui. L'acte de suscription doit mentionner que ces mots ont été écrits et signés en présence du notaire ou du juge et des témoins.
- Au surplus il est observé tout ce qui a été prescrit aux articles 699 et 700 et qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

Paragraphe 4. - Du testament oral.

Article 704. - Définition et cas.
Un testament oral peut-être fait par celui qui se trouve dans des circonstances extraordinaires menaçant sa vie et qui n'est pas à même d'écrire ou ne pourrait le faire qu'avec des difficultés insurmontables.

Article 705. - Conditions de validité.
Le testament oral est valable lorsque le testateur, en présence simultanée d'au moins deux témoins a déclaré oralement sa dernière volonté et ceci dans une langue et en des termes parfaitement compris par les témoins en précisant en même temps que cette déclaration orale constitue son testament.

Article 706. - Témoins.
Les témoins au testament oral doivent être majeurs et capables.

Article 707. - Contenu.
Le testateur peut exclusivement au moyen d'un testament oral :

- 1° formuler des prescriptions relatives à ses funérailles ;
- 2° faire des legs particuliers dont le montant ne peut dépasser 20% de la masse successorale ;
- 3° prendre des dispositions relatives à la tutelle de ses enfants mineurs.

Article 708. - Sanctions.
Toute autre disposition, en particulier lorsqu'elle porte gravement préjudice aux intérêts des héritiers légaux prise dans un testament oral est nulle.
Les legs supérieurs à la limite fixée à l'article précédent, fait dans un testament oral sont réduits à cette somme.

Paragraphe 5. - Des testaments particuliers.

Article 709. - Testament des Militaires et Marins.
Le testament des Militaires et Marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des Armées peut être reçu :

- Soit par un Officier Supérieur ou Médecin Militaire d'un grade correspondant en présence de deux témoins ;
- Soit par deux fonctionnaires ou officiers de l'intendance en présence de deux témoins ;
- Soit enfin, dans un détachement isolé, par l'Officier Commandant ce détachement, assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'Officier supérieur ou Médecin Militaire d'un grade correspondant ou fonctionnaire de l'intendance.

Le testament de l'Officier commandant un détachement isolé peut être reçu par l'Officier qui vient après lui, dans l'ordre du service.

La faculté de tester dans les conditions prévues au présent Article s'étend aux prisonniers chez l'ennemi.

Article 710. - Testament reçu dans les hôpitaux.
Les testaments mentionnés à l'article précédent peuvent encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux où les formations militaires telles que les définissent les règlements de l'armée, par le Médecin-chef quel que soit son grade, assisté de l'Officier d'administration gestionnaire.
A défaut de cet Officier d'administration, la présence de deux témoins est nécessaire.

Article 711. - Obligation du double original.
Dans tous les cas il est fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.
Si cette formalité n'a pu être remplie en raison de l'état de santé du testateur, il est dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original. Cette expédition est signée par les témoins et les Officiers instructeurs. Il y est fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Dès que la communication est devenue possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament sont adressés séparément et par courriers différents sous pli clos et cacheté, au Ministère de la défense nationale pour être déposés chez le Greffier en Chef du Tribunal du dernier domicile.

Article 712. - Validité temporaire.

Le testament fait dans la forme ci-dessus établie est nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations suivantes : hors du territoire national, guerre, expédition, opérations de maintien de l'ordre et de pacification en territoire étranger.

Article 713. - Testament en temps d'épidémie.

Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interrompue à cause de toute maladie épidémique, peuvent être faits devant les autorités administratives du district, de la commune ou de région, en présence de deux témoins.

Cette disposition a lieu tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies que de ceux qui seraient dans les lieux infestés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Article 714. - Validité provisoire.

Les testaments mentionnés à l'article précédent deviennent nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne sont point interrompues.

Article 715. - Testament des passagers.

Au cours d'un voyage maritime ou aérien, soit en route soit pendant un arrêt dans un port ou une escale, lorsqu'il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existe pas dans le port ou à l'escale, si l'on est étranger, d'agent diplomatique ou consulaire congolais investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord du navire ou de l'aéronef sont reçus, en présence de deux témoins :

- sur les bâtiment de l'Etat par l'Officier d'Administration ou à défaut par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ;
 - sur les autres navires, par le Capitaine Maître ou patron, assisté du second du navire ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent ;
 - sur les autres aéronefs, par le commandant de bord.
- L'acte indique celle des circonstances ci-dessus prévues dans la quelle il a été reçu.

Article 716. - Testament des Officiers de bord.

Sur les bâtiments de l'Etat, le testament de l'Officier d'Administration est, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions et, s'il n'y a pas d'Officier d'Administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre de service.

Sur les autres bâtiments, le testament du Capitaine, Maître ou patron ou celui du second, est dans les mêmes circonstances, reçu par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

Article 717. - Double original.

Dans tous les cas, il est fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pas pu être remplie en raison de l'état de santé du testateur, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 711.

Article 718. - Remise de l'un des exemplaires à l'agent diplomatique.

Au premier arrêt dans un port ou une escale étrangère où se trouve un agent diplomatique ou consulaire congolais il est fait remise sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire qui l'adresse au Ministère chargé des Affaires Etrangères, afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 711.

Article 719. - Dépôt des originaux à l'arrivée au Congo.

A l'arrivée du bâtiment ou de l'aéronef dans un port ou un aéroport du Congo les deux originaux du testament, ou l'original et, ou son expédition ou l'origine qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, sont déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments et aéronefs de l'Etat au Ministère chargé des Forces armées et pour les autres bâtiments et aéronefs, au Ministère chargés des Transports, qui en opèrent la transmission comme il est dit à l'article 711.

Article 720. - Mention au rôle.

Il est fait mention sur le rôle du bâtiment ou aéronef en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expéditions du testament faite conformément aux prescriptions des articles qui précèdent.

Article 721. - Validité temporaire.

Le testament fait au cours d'un voyage maritime ou aérien, en la forme prescrite par les articles 718 et suivants, n'est valable qu'autant que le testateur meurt à bord ou dans les six mois après qu'il ait débarqué dans un lieu où il n'a pu le refaire dans les formes ordinaires.

Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime ou aérien avant l'expiration de ce délai, le testament est valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de six mois après que le testateur ait de nouveau débarqué.

Article 722. - Lecture de la loi.

Il est donné lecture au testateur en présence des témoins des dispositions des articles 715, 717 ou 721

Code d

suivant le
le testame

Article .
Les test
signés par
par les tétr

Article 7
Si le test
fait menti
l'empêche
deux témoi
par l'un d'
l'autre n'a

Article 7.
Un congo
ses disposi
privées, da
acte public
acte est pas

• Section
testam

Paragraphe
forme et pr

Article 721
Les règles
prescrites à l'

Article 727
Il appartient
prouver l'exi

Article 728
L'existence
ple et secret.
le constitue o
tionnaire qui
Ils peuvent
d'obtenir des
faute ou négli
Le testamen

Paragraphe
de leur cadu

Article 729.

suitant les cas et mention de cette lecture est faite dans le testament.

Article 723. - Signature.

Les testaments compris dans la présente section sont signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus et par les témoins.

Article 724. - Testateur ne pouvant signer.

Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il fait mention de sa déclaration, ainsi que la cause qui l'empêche de signer. Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament est signé au moins par l'un d'eux et fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'a pas signé.

Article 725. - Testament à l'étranger.

Un congolais qui se trouve en pays étranger peut faire ses dispositions testamentaires par acte sous signatures privées, dans la forme prescrite à l'article 690 ou par acte public avec les formes usitées dans le lieu où cet acte est passé.

- Section II. - Preuve, révocation et caducité des testaments.

Paragraphe premier. - sanction des règles de forme et preuve des testaments

Article 726. - Nullité.

Les règles relatives à la forme des testaments sont prescrites à peine de nullité.

Article 727. - Preuve.

Il appartient à celui qui se prévaut d'un testament de prouver l'existence et le contenu de ce testament.

Article 728. - Mode de preuve.

L'existence et le contenu du testament public, olographe et secret sont prouvés en produisant l'acte même qui le constitue ou une copie certifiée conforme par le fonctionnaire qui a reçu le testament en dépôt.

Ils peuvent être prouvés par tous moyens en vue d'obtenir des dommages-intérêts de celui qui, par sa faute ou négligence a causé la disparition du testament. Le testament oral peut être prouvé par tous moyens.

Paragraphe 2 - De la révocation des testaments et de leur caducité

Article 729. - Révocation.

Les testaments peuvent être révoqués, expressément ou tacitement.

Article 730. - Révocation expresse.

La révocation expresse peut résulter, soit d'un testament postérieur, soit d'un acte devant un officier public, notaire, ou juge portant déclaration de changement de volonté.

Article 731. - Révocation par testament caduc.

La révocation faite dans un testament postérieur demeure valable même si le nouvel acte reste sans exécution par la suite de la caducité des legs qui s'y trouvent.

Article 732. - Cause de révocation judiciaire.

Les mêmes causes qui, suivant les deux premiers paragraphes des articles 676 et 679, autorisent la demande en révocation des donations entre vifs ainsi que l'injure grave faite à la mémoire du testateur, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Article 733. - Délai d'exercice de l'action.

La demande en révocation doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

Article 734. - Révocation tacite par testament postérieur.

Le testament est tacitement révoqué lorsque le testament postérieur contient des dispositions incompatibles ou contraires à celles du précédent, seules celles-ci sont annulées.

Article 735. - Révocation tacite Par aliénation.

Toute aliénation volontaire, celle même par vente avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emporte la révocation tacite du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rendu dans la main du testateur.

Article 736. - Révocation tacite par destruction volontaire.

Le testament est révoqué tacitement en tout ou partie en cas de destruction volontaire du testament, de lacération ou rature par le testateur.

Article 737. - Caducité du testament par précédés du légataire.

Le testament est caduc si celui en faveur de qui il a été fait n'a pas survécu au testateur, à moins que ce dernier n'ait manifesté une volonté contraire.

Article 738. - Testament sous condition.

Le testament est caduc si le bénéficiaire décède avant l'accomplissement de la condition sous laquelle il a été fait et dépendant d'un événement incertain, tel que, dans l'intention du testateur, le testament ne doit être exécuté qu'autant que l'événement arrive ou n'arrive pas.

Article 739. - Perte de la chose léguée.

Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier ou lorsqu'elle a péri entre les mains du légataire.

Article 740. - Autres causes de caducité.

Le legs est caduc lorsque son bénéficiaire le répudiera ou se trouvera incapable de le recueillir.

• Section III. - Des effets des testaments.

Paragraphe premier - Des legs.**Article 741.** - Diverses sortes de legs.

Les dispositions testamentaires sont universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Article 742. - Legs universel.

Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs l'universalité des biens qu'il laisse à son décès.

L'acceptation ou la renonciation à un legs universel par le légataire saisi est soumise aux conditions prévues au chapitre V du titre XII.

Article 743. - Délivrance du legs universel.

Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers réservataires ceux-ci sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Article 744. - Jouissance de la chose.

Néanmoins, le légataire universel a la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commence que du jour de la demande formée en justice, ou du jour où la délivrance a été volontairement consentie.

Article 745. - Lorsqu'au décès du testateur il n'y a pas d'héritier réservataire, le légataire universel est saisi de plein droit de tous les biens de la succession.

Il est néanmoins tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du juge du lieu d'ouverture de la succession, lorsque le testament a été fait en la forme olographe ou secrète.

Article 746. - Obligation du passif.

Le légataire universel saisi est tenu des dettes et charges de la succession personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout.

Le légataire universel non-saisi n'est tenu aux dettes et charges de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens reçus, à moins qu'il n'ait omis de faire inventaire.

Article 747. - Legs à titre universel.

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit soit d'une quote part des biens dont il peut disposer, soit de tous ses immeubles, soit de tous ses biens-meubles, ou d'une quantité fixe de tous ses meubles ou d'une quantité fixe de tous ses immeubles ou de tous ses biens meubles.

Article 748. - Délivrance du legs à titre universel.

Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers réservataires, le légataire à titre universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans son legs, à leur défaut, aux légataires universels, à défaut de ceux-ci, aux autres héritiers appelés dans l'ordre établi au titre XII du présent code.

Article 749. - Obligation du passif.

Le légataire à titre universel est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, à concurrence de la valeur des biens reçus, à moins qu'il n'ait omis de faire inventaire et hypothécairement pour le tout, sauf recours contre les héritiers et les autres légataires.

Article 750. - Contribution aux legs particuliers.

Lorsque le testateur n'a disposé que d'une quantité de la portion disponible, le légataire à titre universel est tenu d'acquiescer les legs particuliers par contribution avec les héritiers.

Article 751. - Legs à titre particulier.

Le legs à titre particulier est celui par lequel le testateur lègue une chose déterminée.

Le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni prétendre aux fruits et intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi à l'article 748, ou du jour auquel cette délivrance lui a été volontairement consentie.

Article
Lorsqu
n'est pa
mais il n

Article
Les inte
profit du
formé sa
1° lor
voi
2° lor
lég

Article 7
Les fait
succession
réduction c
Les droit
Le tout, s
testament

Article 75
Les hérité
sont person
prorata de
succession.

Article 751
La chose
nécessaires
décès du test
Lorsque cel
l'a ensuite
acquisitions,
censées, sans
faire partie du

Il en est :
constructions
enclos dont le

Article 758.
Si avant le t
hypothéquée p
pour la dette d
celui qui doit
dégager, à mo
disposition exp

Article 759.
Le légataire
dettes de la suc
l'action des cré

Article 752. - Legs d'une chose indéterminée.

Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Article 753. - Jouissance de la chose léguée.

Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent, au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en délivrance dans les cas suivants :

- 1° lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard, dans le testament ;
- 2° lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.

Article 754. - Frais de la délivrance.

Les frais de la délivrance sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire. Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Article 755. - Contribution aux legs.

Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont il profite dans la succession.

Article 756. - Accessoires de la chose léguée.

La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur.

Article 757. - Acquisition ou accession.

Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contigües, ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition testamentaire, faire partie du legs.

Il en est autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Article 758. - Hypothèque de la chose léguée.

Si avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession ou même pour la dette d'un tiers, si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testament.

Article 759. - Absence d'obligation aux dettes.

Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, et sauf l'action des créanciers hypothécaires.

Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Paragraphe 2. - Des exécuteurs testamentaires.

Article 760. - Définition.

Tout testateur peut désigner une ou plusieurs personnes qu'il charge d'exécuter et faire exécuter ses dernières volontés. Cette personne se nomme exécuteur testamentaire.

Toute personne majeure et capable peut être exécuteur testamentaire.

Article 761. - Saisine.

Le testateur peut donner aux exécuteurs testamentaires la saisine du tout, ou seulement d'une partie de ses biens meubles ; mais cette saisine ne peut durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès. S'il ne l'a leur a pas donnée, les exécuteurs testamentaires ne peuvent l'exiger.

Article 762. - Disparition de la saisine.

L'héritier peut faire cesser la saisine en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers ou justifiant de ce paiement.

Article 763. - Pouvoirs.

Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

L'exécuteur testamentaire a les pouvoirs et les obligations d'un mandataire.

Toutefois, lorsqu'il a accepté sa mission, il ne peut y renoncer que dans les cas où il se trouve dans l'impossibilité de la continuer sans en éprouver un préjudice considérable.

Article 764. - Obligation.

Les exécuteurs testamentaires font apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs incapables ou absents.

Ils font faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. Ils provoquent la vente des biens « meubles », à défaut de derniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veillent à ce que le testament soit exécuté et ils peuvent, en cas de contestation sur exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils doivent à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Ils sont responsables de leur faute.

Article 765. - Frais.

Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions sont à la charge de la succession.

Article 766. - Pluralité d'exécuteurs testamentaires.

S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui ont accepté, un seul pourra agir à défaut des autres et ils sont solidairement responsables du compte des biens meubles qui leur ont été confiés à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Article 767. - Caractère personnel des pouvoirs.

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers.

Article 768. - Exécution des testaments faits à l'étranger.

Les testaments faits à l'étranger ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Congo qu'après avoir été enregistrés au bureau de l'enregistrement du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu au Congo et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions relatives aux immeubles situés au Congo, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

CHAPITRE IV

Des libéralités à caractère familial

• Section première - Des substitutions.

Paragraphe premier. - Des substitutions au profit des petits enfants du donateur ou du testateur.**Article 769. - Règle.**

Les biens dont les père et mère ont la faculté de disposer peuvent être par eux donnés, en tout ou partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître au premier degré seulement des dits donataires ou légataires.

Article 770. - Condition de validité.

Les substitutions permises par l'article précédent ne sont valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants, nés et à naître, du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Article 771. - Droits des enfants.

Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant des enfants et des descendants d'un enfant pré-décédé, ces derniers recueillent, par représentation et par souche la portion de l'enfant pré-décédé.

Article 772. - Pluralité de libéralités.

Si l'enfant auquel des biens auraient été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, accepte une nouvelle libéralité faite par acte entre vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeurent grevés de cette charge, il ne lui est plus permis de diviser les deux dispositions faites à son profit et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même il offrirait de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Article 773. - Droits des appelés.

Les droits des appelés sont ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant grevé de restitution vient à cesser; l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne peut toutefois préjudicier aux droits des créanciers du grevé antérieur à l'abandon.

Article 774. - Curateur insinué.

Celui qui fait les substitutions permises par l'article 782 peut, par le même acte, ou par acte postérieur passé en la même forme que l'acte de disposition à titre gratuit, nommer un curateur chargé de l'exécution des substitutions; ce curateur ne peut être dispensé que pour des causes prévues aux articles 393 et 394 du présent code.

Article 775. - Curateur nommé.

A défaut de ce curateur, il en est nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois à compter du jour du décès du donateur ou du testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la substitution aura été connu.

Article 776. - Déchéance.

Le grevé qui n'a pas satisfait à l'article 775 est déchu du bénéfice de la donation ou du legs; dans ce cas, le droit peut être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés eux-mêmes s'ils sont majeurs, soit de leurs tuteurs s'ils sont mineurs ou majeurs en tutelle, soit de tout parent des appelés, majeurs, mineurs ou majeurs en tutelle, ou même d'office à la diligence du procureur de la République.

Paragraphe 2. - Formalité après le décès du donateur ou du testateur.

Article 777. - Inventaire.

Après le décès de celui qui aura disposé à charge de restitution, il est procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composent sa succession, excepté néanmoins le cas où il s'agirait d'un legs particulier.

L'inventaire contient la prise à juste prix des meubles et effets mobiliers.

Article 778. - Délai.

L'inventaire est fait à la requête du grevé de restitution dans le délai fixé au chapitre V du titre XII, en présence du curateur nommé pour l'exécution.

Les frais sont pris sur les biens compris dans la disposition entre vifs ou testamentaire.

Article 779. - Inventaire à la requête du curateur.

Si l'inventaire n'a pas été fait dans le délai ci-dessus, il y est procédé, dans les mois suivants, à la diligence du curateur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

Article 780. - Inventaire à la requête d'autres personnes.

S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il est procédé à l'inventaire à la diligence des personnes désignées à l'article 776, en y appelant le grevé ou son tuteur et le curateur nommé pour l'exécution.

Article 781. - Vente des biens meubles.

Le grevé de restitution est tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les biens meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception de ceux dont il est fait mention à l'article suivant.

Article 782. - Conservation des meubles meublants.

Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition à la condition expresse de les rendre en nature, sont rendus dans l'état où ils se trouvent lors de la mention à l'article suivant.

Article 783. - Emploi des deniers comptants.

Dans le délai de 6 mois à compter du jour de la clôture de l'inventaire, il est fait, par le grevé, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets vendus, et de ce qui a été reçu des effets actifs.

Ce délai peut être prolongé, s'il y a lieu.

Article 784. - Emploi des autres sommes d'argent.

Le grevé est pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés à

des remboursements de rentes, dans le délai de trois mois au plus tard qu'il aura reçu ces deniers.

Article 785. - Modalités d'emploi.

Cet emploi est fait conformément à ce qui a été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait, sinon, l'emploi ne peut être qu'en immeubles, ou avec privilège sur les immeubles.

L'emploi est fait en présence et à la diligence du curateur nommé pour l'exécution.

Article 786. - Publicité.

Les dispositions par acte entre vifs ou testamentaire à charge de restitution seront à la diligence, soit du grevé, soit du curateur nommé pour l'exécution, rendues publiques selon des modalités qui seront fixées par décret du Premier Ministre.

Paragraphe 3. - Des autres substitutions.

Article 787. - Enfant conçu bénéficiaire.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou légataire est chargé de conserver ou de rendre au profit d'un enfant même simplement conçu est soumise aux règles fixées par les articles 770 à 786.

- Section II. - Des libéralités à l'occasion du mariage.

Paragraphe premier. - Des dispositions entre époux.

Article 788. - Donation entre futurs époux.

Les futurs époux peuvent, en vue du mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos.

Article 789. - Donation par un mineur.

Le mineur ne peut, par contrat de mariage, donner à l'autre, époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Article 790. - donation des biens présents.

Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre époux en vue du mariage, n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire si cette condition n'est formellement exprimée. Elle sera soumise à toutes les règles et formes prescrites à la section première du présent chapitre.

Article 791. - Autres donations.

La donation de biens à venir ou de biens présents et à venir faite entre futurs époux en vue du mariage, soit simple, soit réciproque est soumise aux règles établies par la section précédente à l'égard des donations pareilles qui leur sont faites par un tiers ; sauf qu'elle n'est point transmissible, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Article 792. - Révocabilité des donations entre époux.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs sont toujours révoquées.

• Section III. - Des partages d'ascendants.

Article 793. - Modalités.

Les père et mère et autres ascendants, peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens, par donations entre vifs ou testaments.

Article 794. - Omission d'un bien.

Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris sont partagés conformément à la loi.

Article 795. - Omission d'un enfant.

Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants existant à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'ont pas reçu leur lot, le partage est nul pour le tout. Il peut être provoqué un nouveau partage conformément à la loi, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage avait été fait.

Article 796. - Rescision pour cause de lésion.

La nullité du partage fait par l'ascendant ne peut être prononcée que si celui qui le demande a subi une lésion de plus du quart dans l'évaluation des biens compris dans son lot.

Article 797. - Délai d'exercice de l'action.

Les actions prévues par les deux articles précédents ne peuvent être introduites qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage, ou du suivant des ascendants, s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.

Elles ne sont plus recevables après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du décès.

TITRE XIV DU VEUVEGE

Article 798. - Généralités.

La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale.

Elle ne peut pas être considérée comme un bien faisant partie du patrimoine du de cujus.

Article 799. - Caractère facultatif du port du deuil et durée.

A la mort de l'un des conjoints, l'époux survivant peut porter un deuil dont la durée ne saurait excéder un an.

L'époux séparé de corps avec le défunt ne peut être astreint au port du deuil.

Article 800. - Caractère des rites de deuil.

Les rites coutumiers de deuil sont volontaires. Ils ne peuvent être imposés au veuf ou la veuve.

Article 801. - Interdiction de certains rites.

Les sévices ou mauvais traitements exercés, sur la veuve ou le veuf à l'occasion des cérémonies de deuil sont réprimés conformément aux dispositions du Code Penal.

Article 802. - Refus de s'y prêter.

Le refus de la veuve ou du veuf de se prêter aux rites de deuil, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle ou à sa dédicatess, ne peut constituer une injure envers le défunt, constitutive d'indignité successorale.

Article 803. - Droit au maintien dans les lieux.

A la mort de l'un des époux, le conjoint survivant a droit au maintien dans l'habitation principale pour la durée et dans les conditions fixées par l'article 490.

Les veuves d'un polygame ont toutes droit au maintien dans les lieux. Toutefois, celle qui quitterait le domicile conjugal de son plein gré ne saurait prétendre à un dédommagement.

Article 804. - Le décès du conjoint entraîne la dissolution du régime matrimonial et le partage de la communauté si les époux avaient choisi un régime communautaire et ce, conformément aux dispositions du titre VII du présent code.

La mort du conjoint ouvre également sa succession. Les droits du conjoint survivant sont réglés conformément aux dispositions des articles 484 à 490.

TIT DIS
A
Art Les année
Art A ce législa force i qui for Sont Le li de l'Et mariag la filial (de la i

Toutes les veuves d'un ménage polygame ainsi que le conjoint survivant séparé de corps dont la décision n'est pas encore devenue définitive ont la vocation successorale.

Le conjoint survivant a droit au capital-décès, à la pension de retraite et l'usufruit des biens immobiliers de toute nature, tel qu'il est disposé aux articles 484 à 486.

Dans le cas d'un ménage polygame, le capital-décès, la pension de la retraite et l'usufruit sont partagés en parts égales entre toutes les veuves.

Article 805. - Avantages et Libéralités.

Tous les avantages et libéralités faits à l'un des époux du vivant de l'autre lui restent acquis définitivement sauf si ces avantages excèdent la quotité disponible, ou s'il y a eu, de la part du de cujus, révocation expresse.

Article 806. - Effets Extra-patrimoniaux du décès.

A la mort de son mari, la veuve n'est pas obligée d'épouser l'un des membres de sa famille. Elle peut se remarian avec l'homme de son choix après avoir respecté le délai prévu à l'article 192.

A la mort du mari l'autorité parentale est exercée par la veuve. Elle est tutrice de droit.

Dans les ménages polygames, chaque veuve est tutrice légale de ses enfants, même si elle était séparée de corps ou divorcée d'avec le défunt au moment du décès de celui-ci.

TITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER

Application du code et conflit de loi dans le temps

Article 807. - Mise en vigueur du présent code.

Les dispositions du présent code s'appliqueront une année après leur promulgation.

Article 808. - Abrogation des dispositions antérieures.

A cette date les dispositions du Code Civil, les textes législatifs, réglementaires, les coutumes cessent d'avoir force de loi, ou de coutume au Congo dans les matières qui font l'objet du code de la famille :

Sont notamment abrogés :

Le livre premier du code civil en ses titres II (des actes de l'Etat-Civil), III (domicile), IV (des absents) ; V (du mariage) VI (du divorce) VII (de la filiation) : VIII (de la filiation adoptive) : IX (de la puissance parentale) : X (de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation) : XI (

de la majorité, de l'interdiction, et du conseil judiciaire) ;

Le livre III du Code Civil en ses titres I (des successions) : II (des donations entre vifs et des testaments), V (du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux) ;

Tous les textes rendus applicables au Congo dans les matières réglées par le présent Code.

Article 809. - Conflits de loi dans le temps - Principe.

La loi nouvelle a effet immédiat au jour de sa mise en vigueur. Elle régit les actes et faits juridiques postérieurs et les conséquences que la loi tire des actes ou faits qui ont précédé sa mise en application.

Demeurent soumis aux règles en vigueur lorsqu'ils ont été passés ou sont intervenus, les actes ou faits ayant fait acquérir un droit ou créer une situation légale régulière.

Article 810. - applications de la règle et mesure transitoire au titre II.

Toute personne conserve le nom et les prénoms sous lesquels elle est actuellement connue.

L'acquisition du nom patronymique ne sera applicable qu'aux enfants nés après la mise en vigueur du présent code.

Les noms patronymiques acquis avant l'entrée en vigueur du Code restent valables.

Article 811. - Mesures transitoires relatives au titre VI.

Les mariages contractés antérieurement au présent code demeurent soumis pour leur validité aux conditions de fond et de forme en vigueur lors de la formation du lien matrimonial.

Leurs effets extra-patrimoniaux sont régis par la loi nouvelle.

Le mariage célébré avec option de monogamie ne permet une nouvelle union qu'avec l'accord des deux époux.

Le mariage célébré avec option de polygamie avant l'entrée en vigueur du présent code demeure valable.

La loi nouvelle s'applique pour la dissolution ou le relâchement du lien matrimonial aux unions antérieures à la mise en vigueur du code.

Les divorces ou séparations de corps définitifs antérieurs à la mise en vigueur du présent code produisent les effets prévus par la loi en vigueur au moment où sont intervenus la rupture ou le relâchement du lien matrimonial

Les procédures en divorce ou séparation de corps en cours, lors de la mise en vigueur du présent code seront poursuivies selon les dispositions applicables au jour de la demande.

Article 812. - Mesures transitoires relatives au Titre VII.

Les époux dont le mariage a été célébré devant l'Officier de l'Etat Civil sans contrat de mariage préalable avant l'entrée en vigueur du présent code ont un délai de cinq ans pour prendre option conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 4. A défaut d'option au terme de ce délai, ils seront placés de droit sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Les époux qui avaient fait un contrat régulièrement publié par mention à l'acte de mariage, continueront à être régis par les dispositions de leur contrat.

Article 813. - Mesures transitoires au Titre VIII.

La filiation maternelle ou paternelle, est régie par la Loi contemporaine de son établissement. Si elle a été établie conformément aux dispositions nouvelles pour les enfants nés postérieurement à leur mise en vigueur, ou nés antérieurement sans que la filiation ait été encore établie les effets de la filiation sont régis pour tous les enfants par la Loi nouvelle.

L'adoption est soumise pour ses conditions et ses effets aux dispositions en vigueur lorsque le jugement est intervenu ;

Article 814. - Mesures transitoires au Titre IX.

La parenté et l'alliance s'établissent et produisent leurs effets conformément aux dispositions de la Loi quelle que soit la date des faits générateurs des liens familiaux.

Article 815. - Mesures transitoires au Titre X.

Les règles relatives à l'autorité parentale s'appliqueront à tous les enfants mineurs quelle que soit la date de leur naissance.

Le présent Code s'appliquera aux administrations légales ou tuelles déjà ouvertes lors de sa mise en vigueur.

Les dispositions du présent Code seront immédiatement applicables à l'incapacité des mineurs et à la gestion de leurs biens dès leur mise en vigueur.

Article 816. - Disposition transitoire relative au Titre XI.

Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront de plein droit placées sous le régime de la tutelle des majeurs, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle.

Article 817. - Dispositions transitoires relatives au Titre XII.

La dévolution successorale désignant des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés et la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, l'option des héritiers, est régie par la Loi en vigueur du jour d'ouverture de la succession.

Le règlement successoral est régi pour le partage de l'actif et la répartition du passif par la Loi en vigueur au jour où intervient l'acte de partage.

Article 818. - Dispositions relatives au Titre XIII.

Les conditions de forme du testament sont régies par la Loi en vigueur lors de sa rédaction.

La Loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession fixe la capacité du testateur, la quotité disponible et le droit des héritiers légaux. Ceux-ci ne pourront cependant se prévaloir à l'encontre des donations antérieures des règles nouvelles qui auraient augmenté leur réserve.

CHAPITRE II

Application du code et conflits de loi dans l'espace

Article 819. - Jouissance des droits.

Au même titre que les nationaux, les étrangers jouissent au Congo des droits résultant du présent Code.

La jouissance d'un droit peut être refusée par la loi ou être subordonnée à la réciprocité, sous réserve des dispositions des traités diplomatiques et des conventions d'établissement.

Article 820. - Exercice des droits.

L'étranger jouira au Congo des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Congolais par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire Congolais ; il en est ainsi notamment des dispositions du présent Code relatives :

- à l'organisation de l'Etat-Civil ;
 - à la détermination du domicile pour l'attribution de compétence judiciaire ;
 - à l'absence et à la disparition ;
 - à l'obligation alimentaire, la parenté et l'alliance ;
 - à la protection de la personne et des biens des incapables ;
 - à toutes les mesures provisoires imposées par l'urgence.
- Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont soumis à la loi congolaise.
- Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux et les successions régissent les Congolais même résidant en Pays étranger, suivant les distinctions et sous les réserves indiquées aux articles ci-après.

Ar
Rel
au n
chary
L'a
persc
du T
lieu c

Art
Les
selon
l'em
riage
Tam
du lie
déter
ment i
selon
extra-
nale d
loi du
leur ré
juge se
Le di
loi nat
en cas
ont leu
à déla
mun, p
Cetle
la déte
de la sé
En ce
dont la
nationa

Articl
Les ef
national
par la l
défaut l
lieu du j
Articl
La fili:
du mari
national
père, pou
En cas
parents f
En cas
suite à l
gner la l

Article 821. - Matières relatives au Titre I à V.

Relevant de la loi Congolaise les dispositions relatives au nom et à la protection de celui-ci, à l'objet et à la charge de la preuve en matière d'état des personnes.

L'admissibilité des moyens de preuve de l'état des personnes et force probante sont déterminées par la loi du Tribunal saisi, sauf au plaideur à invoquer la loi du lieu où l'acte ou le fait juridique est intervenu.

Article 822. - Matières relatives au Titre VI.

Les conditions de fond du mariage sont appréciées selon la loi Nationale de chacun des époux qui est également compétente relativement à l'annulation du mariage et à ses effets.

Tant pour les nationaux que pour les étrangers, la loi du lieu où le mariage est intervenu est compétente pour déterminer la forme du mariage. Le mariage peut également être célébré en la forme diplomatique ou consulaire selon la loi dont ressortissent ces autorités. Les effets extra-patrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux, et en cas de nationalité différente, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du lieu du juge saisi.

Le divorce ou la séparation de corps sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune et, en cas de nationalité différente par la loi du pays où ils ont leur domicile lors de la présentation de la demande, à défaut de preuve de l'existence d'un domicile commun, par la loi de la juridiction saisie.

Cette loi est compétente pour les différentes modalités, la détermination des causes et des effets de divorce ou de la séparation de corps.

En cas de changement de nationalité de la personne dont la loi est compétente, la loi applicable est celle de la nationalité nouvelle.

Article 823. - Matières relatives au Titre VII.

Les effets patrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux et, en cas de nationalité différente par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du lieu du juge saisi.

Article 824. - Matières relatives au Titre VIII.

La filiation est régie par la loi qui gouverne les effets du mariage. La filiation naturelle est régie par la loi nationale de la mère et, en cas de reconnaissance par le père, par la loi nationale de celui-ci.

En cas de nationalité différente de l'enfant et de ses parents prétendus, la loi applicable est celle de l'enfant.

En cas de changement de nationalité de l'enfant à la suite à l'établissement de sa filiation, celui-ci peut désigner la loi applicable dans son intérêt.

Les conditions de l'adoption exigée de l'adoptant et de l'adopté sont régies par leur loi nationale respective.

Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, les conditions exigées des adoptants sont régies par la loi qui gouverne les effets du mariage.

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant et, lorsqu'elle a été consentie par deux époux par la loi qui gouverne les effets du mariage.

Article 825. - Matières relatives au Titre XII.

Les questions relatives à la dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux sont régis par la loi nationale du défunt.

Sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession les opérations des héritiers, l'indivision successorale, le partage de l'actif et règlement du passif.

En cas de succession portant sur des immeubles et des fonds de commerce, la transmission de la propriété de ceux-ci est régie par la loi du lieu de leur situation.

Article 826. - Matières relatives au Titre XIII.

Le testament est régi quant à sa forme par la loi du lieu où il a été rédigé, mais il peut également être établi conformément à toute autre loi expressément choisie par le testateur.

La dévolution successorale par testament s'opère conformément à la loi nationale du défunt. Le règlement de la succession est régi par la loi du lieu de l'ouverture de la succession.

La donation est régie quant à la forme par la loi du lieu où l'acte est intervenu mais elle peut être faite conformément à toute autre loi expressément choisie par le donateur.

Les effets de la donation sont, dans le silence de l'acte, régis par la loi du lieu d'exécution de la libéralité.

La quotité disponible et le droit à réserve des héritiers se déterminent selon la loi nationale du défunt. Le mode et l'ordre de réduction des libéralités sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession.

Article 827. - Détermination de la loi nationale.

Le Congolais est soumis à sa loi nationale même s'il est considéré par un autre Etat comme ayant une autre nationalité.

L'apatride est régi par la loi du domicile et, à défaut de domicile, par celle de la résidence et, à défaut de résidence, par la loi Congolaise.

Article 828. - Preuve de la loi étrangère et défaillance de celle-ci.

Le contenu de la loi étrangère est établi devant les juridictions congolaises par tous moyens par le plaideur qui s'en prévaut et, au besoin à la diligence du juge.

Ce dernier peut faire état de sa connaissance personnelle d'une loi étrangère considérée comme un fait général accessible à tous.

Les juges du fond vérifient le sens et la portée des lois étrangères.

En cas de défaillance ou du silence de la loi étrangère parce qu'elle ne peut être prouvée ou que les parties y renoncent, la loi congolaise reçoit application.

Article 829. - Ordre public et fraude à la loi.

La loi congolaise se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l'ordre public congolais est en jeu ou lorsque les parties ont par fraude rendu la loi congolaise incompétente.

Un droit acquis à l'étranger ne peut avoir effet au Congo que s'il ne s'oppose pas à l'ordre public.

Article 830. - Renvoi.

Si la loi étrangère applicable renvoie à la loi congolaise, il est fait application de celle-ci.

CHAPITRE III,

Conflit de juridictions

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 1984.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Article 831. - Compétence internationale des Tribunaux Congolais.

Les Tribunaux Congolais sont compétents pour connaître de toute action dans laquelle le demandeur ou le défendeur a la nationalité congolaise au jour de l'introduction de l'instance. Le Tribunal territorialement compétent est déterminé par les règles congolaises de compétence territoriale.

Les Tribunaux congolais sont également compétents dans les litiges entre étrangers lorsque le défendeur est domicilié au Congo ou lorsque l'élément de rattachement auquel se réfère l'article 2 du Code de Procédure Civile, Commerciale, administrative et Financière pour donner compétence à un Tribunal déterminé se trouve situé au Congo.

Les alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent sous réserve des règles relatives aux immunités des agents diplomatiques des souverains et états étrangers et des traités concernant la compétence judiciaire.

Article 832. - Effet international des jugements.

Les jugements étrangers n'ont force exécutoire au Congo que s'ils ont été revêtus de l'exequatur conformément à l'article 299 du Code de la Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière et sous réserve des traités d'assistance judiciaire et autres conventions diplomatiques.

Cependant les jugements rendus par un Tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets au Congo indépendamment de toute décision d'exequatur, sauf dans le cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution.

Article 833. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.